

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 4<sup>e</sup> Législature

### SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1967-1968

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 4<sup>e</sup> SEANCE

### 1<sup>re</sup> Séance du Mardi 1<sup>er</sup> Octobre 1968.

#### SOMMAIRE

1. — Communication de décisions de rejet relatives à des contestations électorales (p. 2947).
2. — Nomination d'un membre de commission (p. 2947).
3. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 2947).
4. — Modification de l'ordre du jour (p. 2948).
5. — Alde à l'investissement. — Communication relative à la désignation et à la nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 2948).  
Suspension et reprise de la séance (p. 2948).
6. — Ordre du jour (p. 2948).

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à onze heures.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### COMMUNICATION DE DECISIONS DE REJET RELATIVES A DES CONTESTATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'article L. 0. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification de diverses décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Ces décisions ont été affichées et seront publiées en annexe au compte rendu intégral des séances de ce jour.

\* (1 f.)

— 2 —

#### NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné M. des Garets pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Cette candidature a été affichée et publiée.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

#### DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que le groupe Progrès et démocratie moderne a demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de résolution de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues tendant à créer, en vertu de l'article 139 du règlement, une commission de contrôle chargée d'examiner les conditions de fonctionnement et les résultats obtenus par l'agence de défense des biens créée par l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer et par l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962, distribuée le 25 septembre 1968. (N° 261.)

Cette demande a été affichée le 27 septembre 1968 à douze heures et notifiée. Elle sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la prochaine séance que tiendra l'Assemblée.

— 4 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 septembre 1968.

« Monsieur le président,

« La commission des affaires culturelles, familiales et sociales souhaite disposer d'un délai supplémentaire pour achever l'examen du projet de loi d'orientation pour l'enseignement supérieur, dont la discussion est prévue pour le mardi 1<sup>er</sup> octobre.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement reporte l'inscription de ce texte au jeudi 3 octobre 1968 à quinze heures.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : M. COUVE DE MURVILLE. »

L'ordre du jour a été ainsi modifié.

— 5 —

#### AIDE A L'INVESTISSEMENT

Communication relative à la désignation et à la nomination des membres de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 septembre 1968.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'aide à l'investissement, pour lequel le Gouvernement a déclaré l'urgence.

« Je vous serais obligé de bien vouloir en conséquence inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 septembre 1968 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 27 septembre 1968 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : M. COUVE DE MURVILLE. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expirait le 29 septembre 1968, à neuf heures.

Conformément à l'ordre du jour, la nomination de la commission mixte paritaire va avoir lieu immédiatement.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'aide à l'investissement.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Jean Taittinger, Philippe Rivain, Ansquer, Louis Sallé, Edouard Charret, de Rocca Serra, Griot-teray.

Membres suppléants : MM. Caldaguès, Ribes, Louis-Alexis Delmas, Baudis, Dancel, Billecoq, Robert-André Vivien.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

En conséquence, mes chers collègues, la séance est suspendue pendant une heure.

Je remercie les présents de leur présence.

(La séance, suspendue à onze heures cinq minutes, est reprise à douze heures cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

A onze heures, j'ai fait connaître à l'Assemblée les candidatures pour la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'aide à l'investissement.

Le délai d'une heure est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres titulaires et membres suppléants de la commission mixte paritaire les candidats présentés.

J'ai été informé que la commission mixte paritaire se réunirait seulement à 16 heures. La séance que l'Assemblée devait tenir cet après-midi à la même heure sera donc reportée à 17 heures.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à dix-sept heures, deuxième séance publique :

Examen, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet d'aide à l'investissement.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 4<sup>e</sup> Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1967-1968

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 3<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 1<sup>er</sup> Octobre 1968.

#### SOMMAIRE

1. — Opposition à la constitution d'une commission spéciale (p. 2949).
2. — Renvois pour avis (p. 2949).
3. — Aide à l'investissement. — Transmission et discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 2949).  
M. Rivain, rapporteur de la commission mixte paritaire.  
Discussion générale: MM. Bonnet, Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Clôture.  
Texte de la commission mixte paritaire.  
Adoption du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.  
Suspension et reprise de la séance (p. 2950).
4. — Dépôt de projets de loi (p. 2950).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 2951).
6. — Dépôt d'un avis (p. 2951).
7. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2951).
8. — Clôture de la session extraordinaire (p. 2951).  
MM. Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; le président.

**PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,**  
vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### OPPOSITION A LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. L'Assemblée a été informée le 27 septembre 1968, par voie d'affichage, de la demande de constitution d'une commission spéciale présentée par le groupe Progrès et démocratie moderne pour l'examen de la proposition de résolution de M. Poudévigne et plusieurs de ses collègues tendant à créer, en vertu de l'article 139 du règlement, une commission de contrôle chargée d'examiner les conditions de fonctionnement et les résultats obtenus par l'Agence de défense des biens créée par l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 23 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer et par l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 (n° 281).

Mais une opposition, déposée par M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, est parvenue à la présidence avant la deuxième séance suivant cet affichage.

En conséquence, l'Assemblée sera appelée à statuer à une date qui sera fixée sur proposition de la conférence des présidents.

— 2 —

#### RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande à donner son avis :

1° Sur la proposition de loi de M. Clostermann tendant à réintégrer les agents diplomatiques et consulaires déportés ou internés de la Résistance ou révoqués pour leur attitude patriotique, ou engagés volontaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945, ou grands mutilés, qui ont été l'objet d'une mise à la retraite par anticipation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 145) ;

2° Sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signée à Nouakchott le 15 novembre 1967, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 256).

D'autre part, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi tendant à instituer, au profit des petites exploitations de théâtres cinématographiques, une faculté d'option en matière de soutien financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 257).

Il n'y a pas d'opposition ...

Ces renvois pour avis sont ordonnés.

— 3 —

#### AIDE A L'INVESTISSEMENT

Transmission et discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1<sup>er</sup> octobre.

« Le Premier ministre

à

« Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi sur l'aide à l'investissement.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le secrétaire général du Gouvernement,

« Signé : J. DONNEDIEU DE VABRES. »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'aide à l'investissement.

La parole est à M. Philippe Rivain, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Philippe Rivain, rapporteur.** Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire a examiné le projet de loi sur l'aide à l'investissement qui, ainsi que vous le savez, avait été modifiée sur un seul point par le Sénat. Cette modification a pris la forme d'un amendement à l'article 2. Elle a pour objet de permettre au Gouvernement d'étendre, par mesure individuelle, le bénéfice de la déduction fiscale aux matériels qui, ayant fait l'objet d'une commande ferme dans les délais prévus, exigeraient néanmoins des délais d'exécution excédant la date limite de livraison du 31 décembre 1970.

Après un échange de vues qui a donné l'occasion à M. le sénateur Fosset ainsi qu'au rapporteur général de la commission des finances du Sénat, M. Marcel Pellenc, d'exposer que certaines industries, notamment celles de la construction navale et de la mécanique, pouvaient éprouver des difficultés pour livrer dans les délais prévus par le projet de loi les matériels qui leur seraient commandés et qu'il était nécessaire de mettre le Gouvernement en mesure d'agir en fonction des situations particulières. Sinon, ont fait valoir nos collègues du Sénat, certaines commandes pourraient être passées à l'étranger.

Notre rapporteur général a rappelé la thèse qu'il a toujours défendue devant la commission des finances, à savoir qu'il n'était pas de bonne méthode d'autoriser le Gouvernement à agir dans le cadre d'une fiscalité contractuelle et de lui permettre d'ajuster le montant de la charge fiscale d'après la situation du contribuable.

Après avoir repoussé par sept voix contre sept l'amendement du Sénat, la commission mixte paritaire a adopté l'article 2 dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, par sept voix et sept abstentions.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Christian Bonnet.

**M. Christian Bonnet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je me réjouis de la prolongation de cette discussion, car elle me permet d'appeler votre attention sur le cas particulier de l'armement au commerce.

Il n'est pas loisible à un armateur désirant commander un bateau de trouver une cale disponible à une date donnée. Par ailleurs, il ne sera pas non plus loisible aux compagnies de navigation dont les comptes ne seront pas bénéficiaires de recourir à la formule de l'imputation sur la taxe sur la valeur ajoutée puisque seules les entreprises de cabotage national sont soumises à la T. V. A.

Dans ces conditions, je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, obtenir de vous quelques apaisements, conformément à la promesse que vous aviez été amené à faire, il y a quelques mois, touchant votre souci de reconsidérer dans son ensemble le problème des investissements de l'armement au commerce avant la fin de cette année.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je me réjouis de la position prise par la commission mixte paritaire.

Ce n'est pas sans une certaine inquiétude que j'aurais vu adopter une disposition conférant au Gouvernement la possibilité d'accorder à telle ou telle entreprise, pour ainsi dire par simple autorisation administrative et sur dossier, un avantage financier qui, dans certains cas, aurait pu être important.

Une telle décision eût laissé l'administration exposée à d'éventuelles pressions. Cela n'eût point été de bonne méthode.

Par ailleurs, ce projet de loi doit garder son caractère incitatif et, lors de la commande, les entreprises ne peuvent intégrer dans leurs calculs ce qui se passera au-delà d'une date éloignée qui permettra les livraisons même dans un délai relativement long.

J'ajoute enfin que le projet du Gouvernement est très libéral : la déduction pour investissement s'applique non seulement aux matériels livrés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1968 et le 31 décembre 1969, mais encore aux matériels lourds livrés en 1970. Bien plus, pour les matériels de cette catégorie qui auraient été livrés après le 31 décembre 1970, la déduction serait accordée en fonction des acomptes versés au 31 décembre 1970.

C'est pourquoi la commission mixte paritaire a fait preuve de sagesse en ne retenant pas l'amendement qui lui était proposé.

Je dirai à M. Bonnet, qui a exposé les préoccupations des armateurs relatives aux délais de livraison des navires, que ceux-ci pourront bénéficier des dispositions de la loi : le régime de paiement des navires prévoit en effet le versement d'acomptes substantiels et l'armateur pourra dès lors bénéficier de la

déduction fiscale pour les acomptes versés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Sur ce point, compte tenu du plan de charge de nos chantiers, il n'existe aucun risque réel d'évasion des commandes vers l'étranger où les délais de livraison sont aussi longs qu'en France.

Toutefois, je ne nie pas qu'il existe un problème général. Nous avons d'ailleurs eu l'occasion de nous en entretenir, tous les deux, monsieur Bonnet.

D'autre part, vous avez fait allusion non pas à des promesses que j'aurais faites, mais à la nécessité de réexaminer l'ensemble du problème. Je vous confirme que j'aurai avec vous d'autres entretiens sur ce sujet qui vous intéresse.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 2. — La déduction prévue à l'article 1<sup>er</sup> est accordée aux entreprises à raison des matériels ayant fait l'objet d'une commande ferme après le 30 avril 1968, à condition que ces matériels soient livrés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1968 et le 31 décembre 1969.

« Pour les matériels dont la mise en place nécessite plus de sept mois, la date limite de livraison est reportée du 31 décembre 1969 au 31 décembre 1970, à condition que ces matériels aient fait l'objet d'une commande ferme entre le 1<sup>er</sup> mai 1968 et le 31 mai 1969.

« Les matériels répondant aux conditions définies à l'alinéa précédent qui ne sont pas livrés au 31 décembre 1970 ouvrent cependant droit à déduction ; mais la base de calcul de cette déduction est limitée au montant des acomptes versés au 31 décembre 1970 en vertu d'engagements régulièrement souscrits lors de la commande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous allons suspendre la séance afin de permettre au Sénat d'examiner ce texte de loi. Nous la reprendrons vraisemblablement vers dix-huit heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je suis informé que le Sénat vient d'adopter, sans modification, le texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi d'aide à l'investissement.

— 4 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant réforme de l'expertise douanière et modifiant diverses dispositions du code des douanes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 271, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 272, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 273, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton, et du protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 276, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la France et l'Iran, signée à Téhéran le 24 juin 1964.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 277, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 14 mars 1967 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé relatif aux privilèges et immunités du Centre international de recherche sur le cancer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 278, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de deux échanges de lettres du 28 septembre 1967 relatifs à une rectification du tracé de la frontière franco-italienne dans le secteur de Clavières et à la construction d'un bureau commun à contrôles nationaux juxtaposés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 279, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.

— 5 —

**DEPOT D'UN RAPPORT**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Rivain un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'aide à l'investissement.

Le rapport a été imprimé sous le n° 280 et distribué.

— 6 —

**DEPOT D'UN AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Charbonnel un avis présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur (n° 266).

L'avis sera imprimé sous le n° 275 et distribué.

— 7 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, sur l'aide à l'investissement.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 274, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 8 —

**CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE**

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Roger Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** J'ai l'honneur de donner lecture à l'Assemblée nationale du décret portant clôture de la session extraordinaire :

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre,
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Décète :

- « Article premier. — La session extraordinaire du Parlement est close.
- « Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.
- « Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1968.

« C. DE GAULLE.

- « Par le Président de la République :
- « Le Premier ministre,
- « MAURICE COUVE DE MURVILLE. »

**M. le président.** Acte est donné à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement de sa communication.

Je rappelle que la session ordinaire s'ouvrira demain, à quinze heures. L'Assemblée fixera son ordre du jour et entendra une communication du Gouvernement sur la politique étrangère.

Conformément au décret dont lecture vient d'être donnée, la session extraordinaire est close.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELABECCH.

**Communications faites à l'Assemblée nationale par le Conseil constitutionnel.**

(Application de l'article L. O. 185 du code électoral.)

**DÉCISIONS DE REJET DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

Décision n° 68-541. — Séance du 25 septembre 1968. Var, 1<sup>re</sup> circonscription.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;  
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Angelin German, demeurant 17, place de la Victoire, à Draguignan (Var), ladite requête enregistrée le 10 juillet 1968 à la préfecture du Var et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la première circonscription du Var pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté pour M. Pierre Gaudin, député, ledit mémoire enregistré le 30 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Angelin German, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 14 août 1968 ;

Vu le mémoire en duplique présenté pour M. Pierre Gaudin, ledit-mémoire enregistré comme ci-dessus le 12 septembre 1963 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités de propagande et de pressions qui auraient été exercées sur le corps électoral :

Considérant, d'une part, que si le requérant soutient que plusieurs centaines d'électeurs n'auraient pas reçu les documents électoraux qui devaient leur être normalement adressés par la commission de propagande, il ne résulte pas de l'instruction que ces faits, partiellement établis, aient revêtu le caractère d'une manœuvre ;

Considérant, d'autre part, que les diverses autres irrégularités invoquées par M. German en matière de propagande électorale n'ont pu, en raison de leur importance très limitée, exercer une influence suffisante sur la consultation pour en modifier le résultat ;

Considérant, enfin, que si le requérant invoque le fait que diverses pressions auraient été exercées sur certains électeurs, il n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités commises au cours du déroulement du scrutin et des opérations de dépouillement :

Considérant, en premier lieu, que, si M. German allègue que, dans les bureaux de vote de plusieurs communes, les bulletins à son nom n'auraient pas été mis à la disposition des électeurs dès le début du scrutin comme ceux de ses concurrents, contrairement aux dispositions des articles L. 58 et R. 55 du code électoral, il n'est pas établi que ces faits qui n'ont été constatés que pour un seul bureau de vote aient eu le caractère d'une manœuvre et aient exercé une influence appréciable sur le résultat du scrutin ;

Considérant, en second lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que les listes d'émargement aient été tenues d'une manière irrégulière dans un des bureaux de vote de la circonscription, ainsi que le soutient le requérant ;

Considérant, enfin, que M. German conteste la régularité d'un certain nombre de votes par correspondance et produit un constat d'huissier duquel il résulte que, dans deux communes, les dossiers relatifs à ces votes ne comportaient pas toujours les justifications exigées par les textes; mais considérant que ces irrégularités n'entachent qu'un nombre restreint de suffrages; que, par suite et compte tenu de l'écart des voix obtenues respectivement par le candidat élu et par le requérant, qui était son concurrent le plus proche, elles n'ont pu exercer une influence déterminante sur les résultats du scrutin;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. German est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 septembre 1968, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Décision n° 68-564. — Séance du 25 septembre 1968.  
Bouches-du-Rhône, 11<sup>e</sup> circonscription.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par Mme Marie-Madeleine Fourcade, demeurant au Mas-Neuf du Vaccarès, Arles (Bouches-du-Rhône), ladite requête enregistrée le 11 juillet 1968 à la préfecture des Bouches-du-Rhône et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la onzième circonscription des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Charles Privat, député, ledit mémoire enregistré le 22 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu le mémoire en réplique présenté par Mme Marie-Madeleine Fourcade, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 7 août 1968;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Charles Privat, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 20 août 1968;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Oùï le rapporteur en son rapport;

Considérant, d'une part, que la requérante fait état de ce qu'un nombre anormalement élevé de plis contenant des documents électoraux adressés à des électeurs ont été renvoyés à la commission de propagande avec la mention « inconnu »; que cette circonstance, qui révèle une regrettable négligence dans la tenue des listes électorales, ne suffit pas à établir l'existence de la manœuvre alléguée par la requérante et n'a pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin;

Considérant, d'autre part, que Mme Fourcade invoque diverses irrégularités qui auraient marqué, dans certains cas, le déroulement du scrutin; qu'elle soutient notamment que des modifications auraient été apportées aux listes électorales et que certains électeurs auraient été admis à voter en méconnaissance des dispositions du code électoral;

Mais considérant que les faits ainsi allégués ne concernent qu'un nombre restreint de suffrages et, à les supposer établis, n'auraient donc pu, en raison de leur caractère partiel, démontrer l'existence d'une fraude généralisée qui aurait entaché l'ensemble des opérations de vote et, par suite, modifié le résultat de l'élection;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de Mme Fourcade est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 septembre 1968, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

### Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'AIDE A L'INVESTISSEMENT

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 1968, et par le Sénat dans sa séance du 27 septembre 1968, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.  
MM. Jean Taittinger.  
Philippe Rivain.  
Ansquer.  
Louis Sallé.  
Edouard Charret.  
De Rocca Serra.  
Griotteray.

Membres suppléants.  
MM. Caldaguès.  
Ribes.  
Louis-Alexis Delmas.  
Baudis.  
Danel.  
Billecoq.  
Robert-André Vivien.

Sénateurs.

Membres titulaires.  
MM. Armengaud.  
Coudé du Foresto.  
Descours Desaces.  
Fosset.  
Pellenc.  
Raybaud.  
Roubert.

Membres suppléants.  
MM. Bousch.  
Martial Brousse.  
Kistler.  
Marcel Martin.  
de Montalembert.  
Schleiter.  
Tron.

Bureau.

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 1968, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Taittinger.

Vice-président : M. Coudé du Foresto.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Rivain.

Au Sénat : M. Pellenc.

### Nomination d'un membre de commission.

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 1968, l'Assemblée nationale a nommé M. des Garets membre de la commission de la production et des échanges.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

1348. — 28 septembre 1968. — M. Rieubon rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le problème de l'indemnisation des rapatriés d'Afrique du Nord pour les biens perdus ou les préjudices subis, reste toujours pendant. Aucune décision n'a été prise à partir de la loi du 21 décembre 1961 qui prévoyait que, dans le cadre de la solidarité nationale, le droit à l'indemnisation était reconnu aux rapatriés d'Afrique du Nord. Jusqu'ici aucun projet de loi d'indemnisation n'a été déposé, comme le prévoyait l'article 4 de la loi de 1961. Une commission spéciale, désignée le 5 octobre 1965, par l'Assemblée nationale n'a pas abouti du fait du Gouvernement. Il convient que l'indemnisation des biens intervienne rapidement, la fixation d'un plafond d'indemnité, dans des limites raisonnables, pouvant permettre d'y procéder sans charges excessives pour la collectivité nationale et sans étaler trop longuement les paiements. Il lui demande quelles sont les intentions précises du Gouvernement à cet égard et notamment s'il entend revenir sur son refus de procéder à toute indemnisation pour les biens perdus.

1349. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — M. Lainé expose à M. le ministre des transports que la Société nationale des chemins de fer français envisage de supprimer le trafic des voyageurs sur un certain

nombre de lignes secondaires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'au lieu de prévoir le transport des personnes par autocars, ce qui augmenterait les difficultés de circulation sur des routes déjà surchargées, il ne serait pas préférable que soient mis en service des autorails rapides dont le conducteur pourrait être habilité à percevoir le prix des voyages, solution susceptible à la fois de donner satisfaction au désir des usagers et de permettre une meilleure rentabilité au désir des usagers et de permettre une meilleure rentabilité des lignes qui de toute manière devront être entretenues pour assurer le trafic des trains de marchandises.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**1349.** — 28 septembre 1968. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que la presse s'est fait l'écho d'un projet concernant une prochaine prise de participation de la firme italienne Fiat au capital de la société Citroën devant aboutir à une absorption pure et simple de cette dernière par la société Fiat. Cette information, si elle se confirmait, ne manquerait pas de susciter une légitime indignation dans notre pays et une grande angoisse parmi les milliers de travailleurs qu'emploie Citroën. Venant après le passage sous contrôle américain de la société Simca et, dans le domaine de l'électronique, après de rachat par la General Electric de la Société des machines Bull, cet abandon de la quatrième entreprise française, second constructeur d'automobiles, aux mains des capitaux étrangers, soulignerait la vanité des protestations gouvernementales de grandeur et d'indépendance nationale. Par ailleurs, une telle absorption ne manquerait pas d'avoir de graves conséquences dans le domaine de l'emploi ; de nombreuses petites et moyennes entreprises sous-traitantes risqueraient de se trouver en difficulté. Cette nouvelle péripétie de la lutte sans merci que se livrent les grands trusts internationaux, et en particulier européens, démontre à l'évidence l'impuissance grandissante des capitalistes français à résoudre, dans l'intérêt national, les difficultés qui surgissent de cette concurrence acharnée. C'est pourquoi il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles mesures il entend prendre pour s'opposer à ce que la société Citroën ne passe sous contrôle étranger et pour qu'en tout état de cause soit assurée la garantie de leur emploi et des avantages acquis aux travailleurs de cette société ; 2<sup>o</sup> s'il ne lui paraît pas impératif de s'orienter vers la nationalisation de la société Citroën, premier pas vers la nationalisation des principales entreprises françaises et étrangères d'automobiles, ainsi que le suggère une proposition de loi déposée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale.

**1350.** — 28 septembre 1968. — **M. Christien Bonnet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'on avance fréquemment, pour mettre obstacle à l'étalement des vacances, les dates des vacances scolaires. Il lui indique qu'il s'agit là d'un argument sans valeur, si l'on tient compte du nombre de célibataires, de ménages sans enfant, ou de familles dont les enfants n'ont pas encore six ans ou ont dépassé dix-huit ans. Il lui rappelle que les efforts du gouvernement belge ont été, depuis 1959, couronnés de succès en ce domaine, et il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans l'intérêt des régions touristiques certes, mais aussi de la collectivité nationale dans son ensemble, pour aboutir à un véritable étalement des congés.

### QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

**1351.** — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1<sup>o</sup> si la pension de réversion du régime général de sécurité sociale attribuée à une veuve qui n'a jamais cotisé doit être considérée comme avantage contributif et par suite cumulable avec l'allocation principale

d'aide sociale aux infirmes dans la limite du plafond de ressources ; 2<sup>o</sup> si la pension de veuve d'invalidé de la sécurité sociale est cumulable avec l'allocation d'aide sociale dans la limite du plafond de ressources.

**1352.** — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui faire connaître le nombre de communications téléphoniques échangées entre Paris et la région parisienne, d'une part, et Tirana (Albanie), d'autre part, au cours du deuxième trimestre des années 1966, 1967 et 1968.

**1353.** — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conditions d'application du décret du 30 avril 1968 définissant les conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès. L'arrêté du 21 juin 1968, pris pour l'application du décret du 30 avril 1968, prévoit que les assurés sociaux cotisant sur vignettes sont considérés comme remplissant les conditions de durée de travail requises si, au cours du trimestre civil précédant la date des soins dont le remboursement est demandé, ils ont acquitté un nombre de vignettes correspondant à 200 heures de travail ou si, au cours du dernier mois de ce trimestre, ils ont acquitté un nombre de vignettes correspondant à 120 heures de travail. Les dispositions ainsi rappelées ont pour effet d'imposer aux musiciens de gala d'acquitter vingt-cinq vignettes par trimestre, alors que la réglementation antérieure ne leur imposait que d'acquitter huit vignettes. Il est pratiquement impossible aux intéressés de satisfaire à cette condition. En effet, il n'y a que quatre week-end par mois, donc douze par trimestre, ce qui représente au maximum vingt-quatre vignettes à condition que ces musiciens travaillent tous les samedis et tous les dimanches, ce qui est loin d'être le cas pour la plupart d'entre eux. Compte tenu de la situation très regrettable ainsi faite aux musiciens de gala, il lui demande s'il envisage une modification des textes précités, de telle sorte que soient assouplies les exigences nouvelles qu'ils imposent.

**1354.** — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. de la Malène** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application de l'article 5 de la loi du 8 avril 1946, un arrêté du 3 février 1949 complété par des textes postérieurs a fixé la liste des titres validés pour l'exercice de la profession d'infirmière. Ces dispositions concernent plus spécialement les titulaires du diplôme supérieur d'infirmières de la Croix Rouge. Par ailleurs, l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 a prévu que les infirmières ou infirmiers qui exerçaient depuis trois ans lors de la publication de la loi peuvent être autorisés, pour continuer d'exercer définitivement leur activité, à subir un examen de récupération. Ces dispositions ont cessé d'être applicables au 1<sup>er</sup> septembre 1951 (loi du 24 mai 1951). La conclusion prévue par le texte précité apparaît comme peu justifiable, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de nouvelles dispositions permettant aux infirmières remplissant les conditions fixées par l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 de faire valoir leurs droits.

**1355.** — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Tondut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les emprunts obligataires émis en 1968 en particulier au profit des entreprises nationales portent intérêts à taux variant entre 6,25 et 6,75 p. 100 l'an. Le montant des obligations émises est, net lorsqu'il n'y a pas de prime à l'émission mais, en toute circonstance, les bénéficiaires de ces emprunts supportent tous les frais et charges relatifs à ces émissions y compris les commissions servies aux établissements bancaires ou autres. Ces obligations sont généralement émises pour une durée qui varie de dix à vingt ans avec prime de remboursement variable, le souscripteur ayant la faculté de négocier à tout moment ses obligations au cours du jour de la Bourse des valeurs mais, en toute certitude, le propriétaire de ces obligations recouvre tout ou partie du capital souscrit. Au contraire, lorsqu'un rentier ayant cinquante ans, par exemple, désire verser à la caisse nationale de prévoyance une somme de 50.000 francs pour constitution d'une rente immédiate individuelle à capital aliéné, l'Etat lui sert une rente de 7,26 p. 100 l'an et exige de lui le versement d'une taxe de 4,80 p. 100 du capital versé, c'est-à-dire dans l'exemple choisi que le versement total sera de : 50.000 francs + 2.400 francs, soit 52.400 francs. Ainsi donc en prenant le cas moyen d'un emprunt obligataire avec intérêt de 6,5 p. 100 l'an, la différence d'intérêts perçus par le rentier viager ne sera que de : 7,26 p. 100 — 6,50 p. 100 = 0,76 p. 100 l'an alors qu'il s'agit d'un capital aliéné, tandis que dans le cas de l'emprunt obligataire le capital est recouvrable. Il semble donc que les tables de mortalité servant de base à l'établissement des tarifs de la caisse nationale d'assurance sur la vie, telles qu'elles résultent du décret n<sup>o</sup> 55-245

du 10 février 1955, ne permettent pas la détermination d'un tarif correspondant à la situation réelle du marché financier. En outre, dans le cas de la rente viagère, tel qu'il vient d'être exposé, la taxe de 4,80 p. 100 prévue aux articles 681 et 682 C. G. I. rend moins intéressante encore la constitution de telle rente viagère. Pour remédier à une situation qui, pour les deux raisons précédemment exposées, constitue une incontestable anomalie, il lui demande s'il envisage de modifier les règles appliquées par la caisse nationale de prévoyance pour la constitution des rentes viagères à capital aliéné. Il serait également souhaitable que pour la constitution de telles rentes viagères la taxe prévue aux articles 681 et 682 C. G. I. ne soit pas applicable.

**1336.** — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les fonctionnaires anciens combattants et victimes de la guerre originaires des anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer n'ont pu obtenir jusqu'à présent que leur soit étendue, sans la moindre restriction, la totalité des droits accordés aux fonctionnaires anciens combattant et victimes de guerre par les différents textes pris pour la réparation des préjudices dus aux événements de guerre: ordonnance du 29 novembre 1944, ordonnance du 15 juin 1945, loi du 26 septembre 1951. Il lui signale qu'il est indispensable d'envisager notamment: 1<sup>o</sup> l'extension de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 à tous les fonctionnaires des anciens cadres algériens, aux ouvriers de l'Etat intégrés par la loi du 4 août 1956 et aux retraités français des anciens cadres tunisiens visés également par la loi du 4 août 1956; 2<sup>o</sup> une modification du décret n° 62-466 du 13 avril 1962 étendant aux fonctionnaires et agents des anciens cadres tunisiens et marocains le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, afin de tenir compte des conditions spécifiques de la résistance en Afrique du Nord (les fonctionnaires ayant rendu des services exceptionnels à la cause alliée en A. F. N. sont éliminés du bénéfice de ce texte) et d'assurer aux fonctionnaires d'Afrique du Nord une représentation dans les commissions appelées à statuer sur la reconstitution des carrières tunisiennes ou marocaines; 3<sup>o</sup> la réouverture des délais prévus pour demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du comité français de libération nationale du 4 juillet 1943 (le délai ayant expiré le 12 novembre 1943, date à laquelle beaucoup de bénéficiaires étaient sous les drapeaux); 4<sup>o</sup> la réouverture des délais pour permettre notamment au personnel de l'ambassade de France à Tunis de bénéficier de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959; 5<sup>o</sup> l'application effective de l'ordonnance du 7 janvier 1959 dans tous les départements ministériels, avec application de la règle de l'avancement moyen tel qu'elle a été définie par les jugements et arrêts des juridictions administratives; 6<sup>o</sup> la mise en application des jugements des tribunaux administratifs concernant l'application du décret du 13 avril 1962; 7<sup>o</sup> la création d'une commission spéciale chargée d'examiner les cas d'espèce. Il lui demande s'il a l'intention soit de déposer les textes nécessaires pour faire aboutir ces mesures, soit de prendre toutes décisions utiles pour assurer la mise en œuvre effective des textes déjà publiés et des jugements intervenus.

**1337.** — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Cazenave** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, sont comptées comme périodes d'assurance, en vue de l'ouverture du droit et du calcul de la pension de vieillesse, celles pendant lesquelles l'assuré a pu bénéficier des prestations en espèces versées au titre de la législation sur les accidents du travail ainsi que celles pendant lesquelles il s'est trouvé avant l'âge de soixante-cinq ans, en état de chômage involontaire constaté. Il semblerait normal de prévoir une mesure analogue en faveur des grands invalides de guerre anciens salariés titulaires d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 p. 100 qui par suite de leur invalidité ont dû cesser définitivement toute activité salariée. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler ces grands invalides de guerre aux grands invalides du travail en leur accordant la possibilité d'obtenir la prise en compte en vue de l'ouverture du droit et du calcul de leur pension, des périodes pendant lesquelles ils sont demeurés inactifs, après avoir cessé de percevoir les indemnités journalières de l'assurance maladie.

**1338.** — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Crémieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux étudiants sont dans l'obligation d'exercer pendant leurs vacances une activité salariée, soit pour payer une partie de leurs frais de scolarité, soit pour couvrir les dépenses entraînées par un séjour de quelques semaines indispensable pour leur santé, à la mer ou à la montagne. Il lui précise que ces jeunes gens contribuent efficacement durant la période mai-septembre, à maintenir en activité un certain nombre d'entreprises privées, et même divers services publics. Compte tenu du fait que ceux des intéressés qui exercent une activité essentiellement rémunérée par des pourboires ne font pas l'objet d'une déclaration de salaire de leurs employeurs momentanés, il lui

demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les gains perçus par des étudiants mineurs ne soient pas compris dans la déclaration effectuée par leurs parents au titre de l'impôt général sur le revenu, étant à ce sujet précisé que l'incidence de ces revenus sur l'impôt exigible, peut, dans certains cas, notamment en matière de plafond et de décote, aboutir à une lourde imposition.

**1339.** — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Jacques Barrot** se référant aux dispositions de l'article 79-II, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de cet alinéa ne soulève aucun problème lorsque les diverses cessions, intervenues dans le délai de cinq ans prévu au premier alinéa dudit paragraphe II, ont toutes été déclarées d'utilité publique. Mais une difficulté d'interprétation se présente, dans le cas de deux aliénations successives dont l'une seulement a été déclarée d'utilité publique. Si c'est la seconde aliénation qui fait l'objet de cette déclaration, le contribuable pourra bénéficier de l'exonération et de la décote visées au paragraphe III de l'article 150 ter du code général des impôts, à l'occasion de chacune de ces aliénations. Si, au contraire, c'est la première aliénation qui a donné lieu à une déclaration d'utilité publique, il semble que, en interprétant au sens strict l'article 79-II susvisé lors de la deuxième aliénation, le bénéfice de l'exonération ou de la décote ne sera pas accordé. Il lui demande s'il peut faire connaître dès maintenant le point de vue de son administration, à l'égard de ce problème, étant fait observer, d'une part, que l'incertitude sur le montant des impositions à payer est de nature à retarder l'aliénation des terrains à bâtir et à ralentir, par conséquent, une reprise de l'activité en matière de construction de logements et, d'autre part, qu'il semblerait anormal et contraire à l'équité fiscale de faire dépendre le montant des impositions de l'ordre dans lequel seront réalisées les aliénations successives.

**1340.** — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Saligne** rappelle à **M. le Premier ministre (Information)** le préjudice indiscutable que l'arrêt des émissions a fait subir aux téléspectateurs et aux auditeurs, au cours des mois de mai, juin et juillet 1968. Il lui demande s'il n'envisage pas de leur accorder un dégrèvement sur les redevances versées à l'O. R. T. F.

**1341.** — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Georges Calilau** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation pénible de producteurs de fruits exclus de toute possibilité d'indemnisation au titre de la loi sur les calamités agricoles qui ne prévoit aucune aide pour les fruits détruits par la grêle, cette forme de calamité étant considérée comme « risque assurable ». Il rappelle ses déclarations faites récemment à Bordeaux lors du tour de France du ministre et selon lesquelles, les compagnies d'assurances habilitées pour couvrir notamment ce risque-là, refusent souvent d'assurer certains producteurs dans des régions trop fréquemment sinistrées, ce qui est notamment le cas en Lot-et-Garonne pour la commune de Montequieu, et ses voisines. Il lui demande donc: 1<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour compenser cette impossibilité de s'assurer; 2<sup>o</sup> quelles dispositions pourront être envisagées pour proposer au Parlement une nouvelle loi sur les calamités agricoles éventuellement assortie d'une cotisation nationale; 3<sup>o</sup> quelles dispositions pourront être envisagées pour que le taux actuel des assurances grêle — quand elles sont acceptées — soit réduit en attendant la modification de la loi actuelle sur les calamités agricoles.

**1342.** — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients qui résultent, pour le personnel des œuvres universitaires, de l'absence d'un statut clairement défini. Les gestionnaires des cités et restaurants universitaires ne peuvent conserver pendant les grandes vacances, période sans recette, leur personnel ouvrier qui se trouve ainsi mis au chômage pendant trois mois. Les conséquences en sont d'autant plus dommageables que, jusqu'à ce jour, aucune disposition n'a été prise pour que les œuvres universitaires cotisent à l'A. S. S. E. D. I. C., de sorte que les employés ne peuvent prétendre à aucun régime indemnitaire. Il en résulte une disparité avec le personnel auxiliaire des facultés, lycées, écoles normales, etc., qui bénéficie de la garantie de l'emploi et de douze mois de salaire. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable: 1<sup>o</sup> d'autoriser l'affiliation à l'A. S. S. E. D. I. C. des œuvres universitaires; 2<sup>o</sup> de prévoir une période transitoire pendant laquelle des allocations spéciales pourraient venir combler la différence entre le traitement normal et les indemnités de l'A. S. S. E. D. I. C.; 3<sup>o</sup> de s'acheminer ainsi par étapes vers la fonctionnarisation du personnel en cause, en ménageant à ceux de ses membres qui ne répondraient pas aux conditions d'âge, d'ancienneté ou de diplôme, la possibilité d'exercer leurs fonctions sous contrat de douze mois.

**1343.** — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Verkindère** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** si, compte tenu du fait que le décret n° 64-30 du 8 janvier 1964 relatif au classement indiciaire de certains fonctionnaires stipule que les secrétaires d'administration universitaire et les secrétaires d'intendance universitaire ont l'échelle type de la catégorie B, il ne convient pas d'appliquer à ces deux catégories de personnel le décret n° 68-820 du 16 septembre 1968 et de prévoir, pour l'accès au grade d'attaché, des nominations sur liste d'aptitude, en nombre inférieur ou égal au sixième des titularisations prononcées après concours.

**1344.** — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Beauguille** expose à **M. le Premier ministre** : 1° qu'aux termes du deuxième collectif budgétaire pour 1968, les sociétés par actions existant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et non radiées du registre du commerce le 31 octobre 1968 devront acquiescer, avant cette dernière date, une taxe spéciale dont le montant varie de 1.000 francs à 20.000 francs selon le montant du capital social ; 2° que de nombreuses sociétés par actions exerçant précédemment leur activité en Afrique du Nord, victimes de spoliations, et non encore indemnisées, n'ont plus, de ce fait, aucune activité en France et ne subsistent qu'en vue de mettre en œuvre le droit qui leur est formellement reconnu à une indemnité, droit dont les Etats débiteurs ont différé l'exercice jusqu'à présent. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas profondément injuste de frapper de telles sociétés d'une lourde taxe sur leur capital et quelles mesures il envisage de prendre pour éviter cette injustice.

**1345.** — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Benoit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des nourrices et gardiennes d'enfants à l'égard de la sécurité sociale depuis l'application de l'arrêté du 21 juin 1968 (art. 5) qui stipule que les assurées appartenant à cette catégories seront considérées comme remplissant les conditions de durée de travail requises par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 avril 1968 si, au cours du trimestre civil précédant la date des soins dont le remboursement est demandé, elles ont cotisé sur un salaire égal au dixième du montant minimum des avantages de vieillesse ou d'invalidité accordé aux assurés sociaux ou si, au cours du dernier mois de ce trimestre, elles ont cotisé sur un salaire égal aux six centièmes de ce montant. Or, pour ces assurées, les cotisations sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire égal, pour chaque enfant gardé, au tiers de ce même montant, soit un douzième par trimestre. Ces dispositions restrictives amènent les organismes d'assurance maladie à refuser le remboursement des prestations à toute nourrice ou gardienne d'un seul enfant ; aussi, devant le nombre important de personnes touchées par cette mesure résidant dans la Nièvre, le plus souvent seules, ne pouvant donc par conséquent bénéficier du remboursement des prestations sur le compte d'un conjoint assuré social, il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier un texte mettant en harmonie l'assiette des cotisations et le salaire minimum permettant l'ouverture des droits, quitte à relever le salaire de base de la cotisation forfaitaire.

**1346.** — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de la justice** que les propriétaires ont le droit de faire procéder à la revision d'une surface corrigée si une erreur a été constatée plus de deux mois après la date d'établissement, mais que ce même droit est refusé aux locataires. Ces derniers ne peuvent en effet faire valoir une erreur d'appréciation de catégorie par exemple, comme par un hussier, que si elle a été constatée dans un délai de deux mois après son établissement. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à une situation aussi inéquitable et les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

**1347.** — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des ménages grands handicapés physiques. D'après l'article 195 du code général des impôts, les grands infirmes civils, titulaires de la carte d'invalidité, ainsi que les célibataires aveugles bénéficient, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une demi-part supplémentaire. S'ils se marient, même avec un conjoint dans la même situation — et le cas de ménage d'aveugles n'est pas rare — ils perdent le bénéfice de cet avantage fiscal. Il lui demande, compte tenu de leur situation particulière et des dépenses exceptionnelles auxquelles ils doivent faire face, si les ménages de grands infirmes ne pourraient bénéficier de l'allègement fiscal qui est accordé aux grands infirmes célibataires.

**1351.** — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Jalu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, jusqu'au 31 décembre 1967, les produits pétroliers étaient, d'une manière générale, soumis à la

T. V. A. lors de leur mise à la consommation à la sortie des raffineries ou des dépôts placés sous surveillance douanière, toutes transactions postérieures à ces sorties étant exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, ce régime a été modifié, le service des douanes percevant depuis cette époque, d'une part, la taxe intérieure de consommation et les droits annexes et, d'autre part, la T. V. A. au taux de 13 p. 100, ladite T. V. A. assise sur une base forfaitaire calculée par l'administration elle-même à partir d'un prix moyen des produits importés rendus en France augmenté des droits et taxes perçus, y compris la T. V. A. Ce calcul forfaitaire aboutit pratiquement à appliquer un tarif spécifique de la T. V. A. aux produits ainsi mis à la consommation, ainsi que le reconnaît d'ailleurs l'administration dans une de ses instructions administratives en date du 9 janvier 1968. Il va de soi que le régime des déductions s'applique à la taxe ainsi perçue, mais la pratique journalière du commerce de l'espèce montre qu'en raison de la concurrence et des prix de vente pratiqués, d'une part, et de certaines conditions d'achat, d'autre part, ladite T. V. A. ne peut pas être entièrement récupérée, d'autant que s'ajoutent à ce reliquat, s'accumulant ainsi dans les livres des entreprises de distribution, les taxes ayant grevé les immobilisations, biens et services que l'exercice de leur commerce oblige ces entreprises à acquiescer ou à utiliser. Il est dès lors certain que lesdites entreprises n'ont pas le moyen de récupérer sur leurs ventes la totalité de la T. V. A. acquittée par elles dans les conditions qui viennent d'être rappelées et qu'elles sont ainsi comme en situation de « butoir » permanent. Si toute voie leur était interdite, on devrait ainsi en conclure que le commerce de l'espèce est indirectement imposé au-delà de ce que la loi le devrait permettre. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de porter remède, et pour le passé et pour l'avenir, à la situation évoquée dont la conséquence est d'obérer injustement la trésorerie des affaires dont il s'agit.

**1352.** — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 a modifié l'article L. 289 du code de la sécurité sociale en établissant de rigoureuses règles de cumul entre les pensions vieillesse ou pensions pour incapacité au travail et les indemnités journalières de l'assurance maladie. En effet, les assurés en arrêt de travail pour maladie de longue durée avaient droit aux indemnités journalières pendant un délai de trois ans. Celle-ci étaient cumulables avec la pension d'invalidité ou de vieillesse. En application de l'ordonnance du 21 août 1967 le paiement des indemnités maladie ne peut être maintenu que pendant six mois partant de la date de l'obtention de la pension d'invalidité ou de vieillesse, il en résulte : 1° une réduction des ressources des intéressés qui peut avoir des répercussions sur un état de santé déficient ; 2° dans de nombreux cas des pensionnés invalides ont touché au-delà de six mois et déjà des mises en demeure de remboursement ont lieu. Tenant compte de la conjoncture économique et de la modicité des ressources des intéressés, elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire de surseoir à tout remboursement des indemnités journalières de l'assurance maladie perçues par les intéressés antérieurement à la date à laquelle ces assurés ont été informés officiellement de leur situation.

**1353.** — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Védrynes** fait connaître à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il a été saisi, par diverses sections des vieux de France, des revendications suivantes : 1° dans l'immédial, fixation du minimum vieillesse à 300 francs par mois, et ce à compter du 1<sup>er</sup> juin dernier ; 2° augmentation des pensions vieillesse en rapport de l'augmentation du S. M. I. G. ; 3° abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans ; 4° relèvement à 6.000 francs pour une personne seule de la tranche soumise à l'impôt et à 9.000 francs pour un ménage ; 5° la gratuité des soins pour les personnes âgées quelle que soit l'importance de ces soins, cure thermique comprise ; 6° construction de logements spécialement pour les personnes âgées avec loyer modéré ; 7° attribution du capital décès pour les retraités, comme pour ceux en activité ; 8° que la femme mariée qui n'a jamais travaillé et qui devient veuve avant soixante-cinq ans, continue à bénéficier de la sécurité sociale ; 9° dans le cas d'un ménage où les deux conjoints ont cotisé à la sécurité sociale, au décès de l'un d'eux que le survivant puisse bénéficier du 50 p. 100 de la retraite du défunt. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que satisfaction soit donnée aux vieux travailleurs.

**1354.** — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents de la Seine-Saint-Denis dont les enfants n'ont pas trouvé place dans un C. E. T. du département se présentent, en désespoir de cause, à l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis où leur est alors remis la note suivante qui provoque leur légitime colère : « Vous venez à l'inspection académique parce que vous n'avez pas reçu de réponse à la demande d'entrée

en C. E. T. que vous aviez faite pour votre enfant. Avant de venir présenter votre légitime réclamation, avez-vous contacté les chefs d'établissement que vous aviez sollicités lors de la constitution du dossier ? Si oui, l'objet de votre visite c'est de savoir ce qu'il adviendra de votre enfant à la rentrée : vous pouvez, si cela est possible, contacter un chef d'établissement qui accepterait son inscription dans une section autre que celle que vous aviez initialement prévue. En ce qui concerne la Seine-Saint-Denis, les établissements sont entièrement remplis. Aussi, devrez-vous vous adresser, soit à Paris, soit à un autre département. En cas d'accord, nous transmettrons immédiatement le dossier au chef d'établissement ; vous pouvez également, si vous trouvez un employeur qui accepte de prendre votre enfant en apprentissage, déposer auprès du service de la scolarité de l'inspection académique une demande de dérogation scolaire qui lui sera accordée dans les délais les plus brefs. Si aucune des deux solutions ne vous convient, si votre enfant pas pas seize ans : il sera scolarisé dans un établissement primaire (fin d'études, fin d'études orientées) afin qu'il y poursuive sa scolarité. Dans ces conditions, vous serez informés, soit par l'inspection académique, soit par le chef d'établissement, de l'école où votre enfant devra se présenter à la rentrée scolaire. Les services de l'inspection académique ne disposant pas d'autres possibilités et ne pouvant vous offrir d'autres renseignements, devant, d'autre part, examiner, classer, répertorier un grand nombre de dossiers afin de pouvoir scolariser tous les candidats pour la rentrée très prochaine, espère que vous serez assez aimable pour accepter et comprendre qu'il ne nous est pas possible de vous recevoir, sauf les lundis de neuf heures trente à onze heures trente et de quinze heures à dix-sept heures. — Grâce à votre compréhension, nous pourrions travailler mieux afin de pouvoir assurer pour le moins une place à votre enfant dans un établissement public pour la prochaine rentrée. Merci ! » Il ne s'agit évidemment pas de mettre en cause les services de l'académie de la Seine-Saint-Denis, car la responsabilité de la situation scolaire présente se situant à l'échelon gouvernemental ne leur incombe nullement. Mais il souhaiterait connaître son opinion après la lecture de la note ci-dessus et quelles conclusions immédiates et lointaines il entend en tirer pour le développement de l'enseignement technique dans la Seine-Saint-Denis.

1355. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **Mme Chonavel** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'à la suite du constat de Grenelle, le S. M. I. G. a été revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968. Cette revalorisation aurait dû avoir une application presque automatique pour le calcul du barème sur la base duquel est calculé le surloyer. Or, malgré de nombreuses réclamations des locataires et des organismes d'H. L. M. auprès des ministères intéressés, aucune réponse n'a été fournie, et de ce fait l'application du barème du 1<sup>er</sup> janvier 1968 reste en vigueur. Ainsi de nombreux locataires sont lésés puisqu'une application du barème découlant de la revalorisation du S. M. I. G. au 1<sup>er</sup> juin 1968 se traduirait pour eux par une diminution de leur loyer. D'après les informations que l'auteur de la présente question écrite possède, il apparaît même que les nouveaux locataires des offices d'H. L. M. bénéficieraient (ce qui est normal) de l'application du nouveau barème calculé sur la base de la valeur du S. M. I. G. au 1<sup>er</sup> juin 1968. Les anciens locataires des offices d'H. L. M. restant eux assujettis au barème du 1<sup>er</sup> janvier 1968, ce qui constitue une injustice flagrante. En conséquence, elle lui demande s'il entend donner aux organismes d'H. L. M. les directives nécessaires pour que le calcul du surloyer soit basé sur le nouveau barème découlant de la revalorisation du S. M. I. G.

1356. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreuses familles aux revenus modestes se voient refuser le bénéfice des bourses nationales pour leurs enfants. Elle lui demande quels sont les critères retenus pour l'attribution des bourses et quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin qu'elles soient attribuées à un plus grand nombre de familles.

1357. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 en sont venus à un âge où il ne leur est pas indifférent de pouvoir bénéficier de places assises dans les transports en commun. Il lui demande si, à l'occasion de la célébration du Cinquantenaire de la victoire, il ne lui paraît pas souhaitable de faire bénéficier ces anciens d'une carte de station debout pénible, leur permettant de voyager sans fatigue,

1358. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Cointet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxe annuelle sur les véhicules des sociétés dont la deuxième loi de finances rectificative a porté le montant de 700 F à 1.400 F pour les véhicules de plus de 7 CV. Cette taxe s'applique à toutes les sociétés

quelle qu'en soit la forme juridique, et notamment lorsqu'il s'agit d'associés en nom collectif. Or dans ce dernier cas, les associés en nom collectif sont considérés comme travailleurs indépendants pour toutes les autres taxes et impôts, et même pour les cotisations aux allocations familiales. Cette forme d'association, souvent familiale, est en quelque sorte un groupement d'intérêt économique de fait, répondant à la politique du Gouvernement sur l'organisation des entreprises de dimensions moyennes. Il apparaît ainsi souhaitable de ne pas pénaliser ces formes de regroupement. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de maintenir à 700 F la taxe sur les véhicules des associés en nom collectif.

1359. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Stasi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion des agriculteurs se livrant à l'élevage avicole ou porcin par suite de la mise en recouvrement, et de l'application aux poulaillers et aux porcheries, d'une taxe annuelle, instituée en vertu de l'article 87 de la loi de finances pour 1968, et qui frappe les établissements dits dangereux, insalubres et incommodes au sens de la loi du 19 décembre 1967. Cette mesure paraît particulièrement inopportune au moment où les producteurs avicoles font un effort important d'organisation d'un marché hélas trop fluctuant et s'imposent, à cette fin, un sacrifice financier important sous forme de taxes parafiscales. Par ailleurs, la taxe en question frappe essentiellement des petits et des moyens exploitants, aux revenus insuffisants, pour lesquels l'élevage avicole ou porcin représente une ressource d'appoint. Il lui demande donc s'il envisage de donner des instructions pour que cette taxe ne soit pas applicable aux exploitants agricoles.

1360. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Dassié** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'envisage pas de prendre un décret en vue d'alléger la tâche de plus en plus écrasante des tribunaux. De l'amoncellement de textes, ordonnances et jurisprudences, découlent des procédures interminables, qui retardent et entravent l'action logique et normale des tribunaux. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre un décret précisant que lorsqu'une instance aura duré x années (trois à cinq ans par exemple), elle sera déferée d'office à un tribunal arbitral constitué près de la cour d'appel de chaque ressort et qui aura mission, les parties entendues, de régler définitivement le litige dans le délai d'un an, sans possibilité de recours et de pourvoi. Un tel texte serait de nature : 1° à décider les parties elles-mêmes à se mettre amiablement d'accord ; 2° à alléger la tâche des tribunaux.

1361. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Dassié** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'envisage pas d'étendre aux petits commerçants le bénéfice des dispositions de la loi sur l'indemnité de départ accordée aux cultivateurs quittant leurs exploitations. Il semblerait juste qu'une telle mesure puisse être appliquée à ceux des petits commerçants contraints de cesser toute activité commerciale compte tenu : 1° de leur âge ; 2° de la contrainte où ils sont de fermer boutique par suite de la non-rentabilité de leur affaire, suite à l'apparition de magasins du type super-marché.

1362. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les prêts de réinstallation accordés aux rapatriés non salariés et les plans d'amortissement de ces prêts ont été calculés par les commissions compétentes en tenant compte des avis exprimés par les services économiques départementaux sur la rentabilité des réinstallations proposées, estimée en fonction d'éléments qui ne peuvent être valables qu'à la condition d'être immuables. Pour faire face à ses engagements, d'une part, pour remédier à une menace de crise économique et pour rendre plus efficaces certaines dispositions de caractère social, d'autre part, le Gouvernement a dû prendre des mesures fiscales et d'ordre réglementaire qui ont pour effet d'accroître les charges des petites et moyennes entreprises et, dans certains cas, de restreindre leurs activités. Les rapatriés intéressés sont d'autant plus vulnérables qu'ils sont tenus d'amortir les prêts qui leur ont été consentis et qu'ils n'ont pas la possibilité de disposer de leurs biens, acquis grâce à ces prêts, pour affronter une conjoncture économique rendue plus difficile. Il lui demande s'il n'est pas possible de réviser les conditions d'amortissement des prêts et d'atténuer la rigueur des sûretés prises par le crédit hôtelier sur les biens acquis par ces prêts.

1363. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Bégué** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la concurrence des pays à commerce d'Etat dans le domaine du pruneau est particulièrement anormale, les prix fixés par ces pays (prix politiques et non prix commerciaux) étant selon les cas de 40 à 80 centimes par kilogramme moins élevés que les

nôtres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit révisé le règlement communautaire des produits transformés, auquel est rattaché le pruneau, de telle manière que la France soit efficacement protégée contre toute concurrence déloyale.

1364. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — M. Bégué expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le calcul du revenu des propriétés non bâties plantées en pruniers d'Ente, sur lequel est établie la contribution foncière desdites propriétés, est fondé sur le prix du pruneau entre 1956 et 1960, alors que depuis cette époque, on a pu enregistrer une baisse considérable des prix de l'ordre de 35 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la révision quinquennale prévue intervienne au plus tôt et que les nouveaux tarifs soient appliqués dès 1969.

1365. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — M. Bégué expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le prunier d'Ente n'est productif qu'à partir de sa septième année. Il lui rappelle que néanmoins la contribution foncière relative aux superficies plantées en pruniers d'Ente, se trouve relevée dès la première année de la même manière que lorsqu'il s'agit d'autres plantations, ce qui entraîne pour le producteur un accroissement anormal de ses charges, puisqu'il paie dans ce cas un impôt majoré en fonction d'une production à venir et d'ailleurs incertaine (risque d'asphyxie, d'orage, de dépérissement, etc.). C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, comme il serait naturel, de prendre toutes mesures pour que le relèvement de l'imposition frappant les superficies plantées en pruniers d'Ente n'intervienne qu'à partir de la septième année qui suit la plantation.

1366. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que certains médecins bénéficient, en raison de leur notoriété, du droit permanent à dépasser des honoraires médicaux. Il n'est cependant pas tenu compte de ces dépassements dans les remboursements effectués, tant en assurance sociale qu'en A. M. E. X. A. Une telle situation instaure un double secteur de la médecine, ce qui semble contraire aux principes démocratiques qui servent de base aux divers régimes de sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage que les remboursements des actes médicaux effectués par des praticiens bénéficiant du droit permanent à dépassement soient calculés sur la base des honoraires autorisés.

1367. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1967, les retraités A. M. E. X. A. qui n'exercent plus d'activité professionnelle, sont couverts contre les accidents de la vie privée et leurs conséquences. Par contre, les assurés invalides de l'A. M. E. X. A. qui bénéficient d'une pension, puisqu'ils sont précisément totalement inaptes au travail, ne sont pas couverts contre les accidents de la vie privée. Il lui demande s'il compte faire procéder à une étude de cette question afin que cette couverture puisse être acquise le plus rapidement possible aux titulaires d'une pension d'invalidité de l'A. M. E. X. A.

1368. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les membres de la famille d'un exploitant agricole, à l'exclusion de la conjointe de celui-ci, ne peuvent prétendre qu'à l'allocation de vieillesse agricole soumise à clause de ressources. Les aides familiaux des exploitants agricoles se trouvent donc désavantagés et risquent, du fait des plafonds actuels, de ne pouvoir prétendre à aucun avantage de vieillesse, malgré des revenus modestes. Il lui demande s'il compte étudier une modification des dispositions applicables en ce domaine de telle sorte que tous les membres de la famille de l'exploitant puissent prétendre à la retraite de base qui est toujours servie sans aucune condition de ressources.

1369. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les enfants déficients physiques et mentaux ou atteints de maladies chroniques, dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle, ne sont pas couverts comme personnes à charge, au-delà de vingt ans, tant en ce qui concerne les assurances sociales agricoles que dans le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Pour ces handicapés l'aide médicale ne peut être obtenue que dans la limite de certains plafonds de ressources. Or, le coût des thérapeutiques nécessitées par leur état de santé est souvent très élevé. L'aspect humain de la situation de l'handicapé physique, qui est à charge, est particulièrement douloureux car il vit dans une impression de solitude définitive. Il lui

demande s'il envisage que soit instituée, en faveur de ces handicapés physiques et mentaux, au-delà de vingt ans, une couverture sociale ayant son origine sur le plan professionnel ou sur le plan de la solidarité grâce à l'aide sociale accordée sans condition de ressources.

1370. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conclusions d'une étude faite par le comité parisien de recherche et d'action sociale (C. O. P. R. A. S.) sur le problème de l'aménagement du quartier des halles à Paris, après le transfert à Rungis des Halles centrales. Se basant sur le dossier même constitué par les services de la préfecture de Paris, il semble que le C. O. P. R. A. S. soit arrivé à des conclusions diamétralement opposées à celles de l'administration sur divers plans et en particulier sur celui — primordial — du coût de l'opération. Pour ne citer qu'un exemple, le dossier préfectoral estimait à 7.000 francs par mètre carré le coût du curetage des îlots immobiliers à conserver alors que le C. O. P. R. A. S. arrive au chiffre de 700 francs par mètre carré. Cette simple « erreur » permettrait de diminuer d'environ 300 millions les déficits initialement prévus. Sur bien d'autres postes (achat des immeubles par la ville de Paris, vente des équipements publics, etc.) les conclusions de cette étude sont en désaccord avec celles de l'administration et semblent montrer que les travaux de cette dernière ont grand besoin d'être sérieusement revus. Certes cette question primordiale pour l'avenir du centre de la capitale doit être examinée prochainement par le conseil de Paris, mais il n'en demeure pas moins qu'elle est très grave. C'est pourquoi il lui demande quel est le point de vue de son département ministériel. Il lui rappelle également que le 13 juillet 1968 il lui a posé sur le même sujet une question orale sans débat n° 36 (reprenant d'ailleurs une autre question orale posée sous la précédente législature et demeurée sans réponse) et lui demande quand il compte demander l'inscription de cette question orale à l'ordre du jour.

1371. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait suivant : si l'on en croit une étude actuellement publiée dans la presse et qui porte sur la circulation automobile dans Paris, il semblerait que celle-ci puisse être très sensiblement améliorée place de la Bastille, en entourant le pied de la colonne d'un terre-plein ovale à la place du terre-plein rond qui existe actuellement. D'après le rédacteur de cette étude, le débit de la place de la Bastille serait alors doublé et, quand on connaît les difficultés de circulation qui se produisent en cet endroit à chaque heure de pointe, on ne peut que souscrire à une telle initiative, à condition toutefois qu'elle aboutisse au résultat espéré. C'est pourquoi il lui demande si cette hypothèse a effectivement été envisagée, s'il est exact qu'on pourrait en attendre les résultats indiqués et, dans l'affirmative, pour quelles raisons elle n'est pas réalisée dans les meilleurs délais.

1372. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — M. Kédinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 27-IV (3<sup>e</sup> alinéa) de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière) le prélèvement est assis et recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe de la valeur ajoutée applicable aux opérations visées à l'article 27 de ladite loi. L'instruction du 24 octobre 1963 concernant les modalités d'application des dispositions légales entrant dans les attributions des contributions indirectes prévoit sous n° 15, pour le redevable qui ne bénéficie pas du régime de paiement sur les encaissements, et au cas où il n'est pas en mesure de fournir tous les éléments permettant de déterminer ses droits à déduction, de produire dans le mois de la date de l'acte de transfert de propriété une déclaration provisionnelle et ultérieurement, lorsqu'il sera en possession de tous les éléments pour la détermination définitive du prix de revient, de fournir à l'administration la déclaration définitive. Ce procédé suivi par les contributions indirectes ne l'est pas par l'enregistrement, qui applique des pénalités de retard pour toutes les déclarations définitives présentées après l'expiration du délai d'un mois de l'acte de vente, en arguant que l'instruction du 24 octobre 1963 ne concerne pas l'enregistrement, mais les contributions indirectes seulement. Il lui demande si le procédé de l'enregistrement est justifié, malgré les dispositions du troisième alinéa de l'article 27-IV de la loi du 15 mars 1963 prévoyant que le prélèvement suit les mêmes règles et sanctions que la T. V. A. immobilière.

1373. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — M. Le Yac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile que connaissent actuellement les cabarets d'auteurs existant à Paris. Autrefois la capitale comptait huit cabarets d'auteurs, maintenant

il n'en reste plus que trois (Les Deux Anes, le Théâtre de Dix-Heures, le Caveau de la République). Les cabarets d'auteurs constituent un type de spectacle très particulier et dont le statut réglementaire est parfaitement précis. Les salles qu'ils utilisent sont petites et le nombre de spectateurs ne permet pas de recettes importantes. La situation fiscale fait à ces cabarets d'auteurs suffire à expliquer les difficultés qu'ils connaissent et permet de craindre leur disparition totale. L'article 1560 C. G. I., où les cabarets d'auteurs figurent depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964 dans la première catégorie B du tableau d'imposition avec les concerts et spectacles de variétés, les soumet à des taux d'imposition élevés. Une majoration peut être décidée allant jusqu'à 50 p. 100 des tarifs prévus pour tous les spectacles, des taux de majoration distincts peuvent être adoptés pour les théâtres et les cirques, d'une part, et pour les autres spectacles classés en 1<sup>re</sup> catégorie, d'autre part. Un sort particulier ne peut donc être actuellement fait aux spectacles compris dans la sous-catégorie 1 B, notamment aux cabarets d'auteurs. Ceux-ci se trouvent donc défavorisés par rapport aux autres catégories de spectacles qui ont des recettes beaucoup plus importantes et bénéficient des dégrèvements relatifs aux paliers supérieurs. Contrairement à la situation faite à toutes les autres catégories de spectacles, seuls les cabarets d'auteurs paient une taxe majorée qui atteint 12 p. 100 et qui est supérieure à l'impôt sur les spectacles et à la taxe locale qu'ils payaient autrefois. Il est hors de doute que la ville de Paris ne peut pas renoncer à la majoration de 50 p. 100 sur tous les spectacles de la catégorie B. Pour permettre la survie des cabarets d'auteurs, il suffirait de compléter l'article 1560 C. G. I. par une disposition prévoyant que des taux de majoration distincts peuvent être adoptés pour les théâtres, les cabarets d'auteurs et les cirques, d'une part, et pour les autres spectacles classés en 1<sup>re</sup> catégorie, d'autre part. Il lui demande s'il envisage d'effectuer la modification qui vient d'être suggérée.

1374. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains jeunes professeurs qui après avoir obtenu leur licence d'enseignement entrent dans divers services dépendant de l'éducation nationale, notamment au C. N. R. S. Les années qu'ils accomplissent dans ces services leur sont comptées pour la retraite, mais non pour l'avancement lorsqu'ils assurent ensuite un service normal d'enseignement. Cela paraît d'autant plus regrettable qu'actuellement, pour les professeurs de l'enseignement public ayant enseigné dans l'enseignement privé, il est tenu compte (au moins partiellement) des années de service qu'ils ont ainsi effectuées dans la détermination de leur avancement il n'en est évidemment pas de même en ce qui concerne la retraite, puisqu'il ne s'agit pas de services rendus à l'État. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à l'anomalie qu'il vient de lui signaler.

1375. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Joseph Rivière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître les textes qui paraissent s'opposer à l'installation en certains lieux de distributeurs automatiques de cigarettes. Il lui fait observer qu'un tel mode de distribution présente d'incontestables avantages, puisqu'il permet une distribution permanente, qu'il peut toucher en tous points et à tout moment un grand nombre de consommateurs, qu'il économise pour le commerçant qui l'utilise du temps et des salaires. Malgré ces avantages indéniables, il semble qu'un débitant de tabac agréé ne puisse installer un distributeur à l'intérieur de son magasin ou au droit de sa façade. De même l'exploitant d'un lieu public (café, relais routier, cinéma) semble ne pouvoir mettre en place un tel distributeur, même s'il s'approvisionne chez le débitant de tabac le plus proche et revend les cigarettes ainsi présentées aux prix imposés par la S. E. I. T. A. L'installation de tels appareils dans un lieu privé (usine, cantine, bureau, club) paraît constituer une tolérance exceptionnelle. Les restrictions ainsi opposées à l'usage des distributeurs de cigarettes vont apparemment à l'encontre des intérêts des burocrates eux-mêmes, de la S. E. I. T. A. et des fumeurs. Ce procédé moderne de distribution ne peut qu'augmenter les ventes de tabac pour le plus grand intérêt de la Régie. Il souhaiterait que la réponse qui lui sera faite, en ce qui concerne les textes restrictifs éventuellement applicables en ce domaine, précise, si telle est bien la position de **M. le ministre de l'économie et des finances**, les raisons qui s'opposent au développement du chiffre d'affaires de la S. E. I. T. A. qui peut normalement résulter de la mise en place de tels distributeurs.

1376. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **Mme Thome-Patenôtre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rentes viagères publiques et privées souscrites avant 1952 sont restées telles qu'elles ont été déterminées par la loi du 23 décembre 1964, de sorte que l'insuffisance des dispositions intervenues et la hausse des prix depuis cette date, rendent la situation des rentiers viagers de plus

en plus précaire. Lui rappelant les déclarations selon lesquelles le Gouvernement entend poursuivre la revalorisation de ces rentes régulièrement, afin de les rapprocher de la valeur réelle qu'elles avaient au moment de leur conclusion, elle lui demande s'il envisage de prendre prochainement des mesures de réajustement des rentes viagères, en fonction du coût actuel de la vie.

1377. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour les retraités français du chemin de fer franco-éthiopien de manière à ce que le montant de leur retraite soit calculé conformément aux dispositions du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959 et quelle suite il est possible de donner aux demandes de ces retraités concernant l'indexation et la garantie du paiement de leur retraite.

1378. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Duhamel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation particulière dans laquelle se trouvent des sociétés anonymes, constituées en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 dont le capital nominal atteint ou dépasse les limites prévues pour l'application de la taxe spéciale, instituée par l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968) au taux de 10.000 et 20.000 francs. Le capital de ces sociétés a été constitué presque exclusivement d'apports effectués, à titre de fusion-scission, par des sociétés pré-existantes de formes juridiques diverses. Lesdits apports ayant dû être évalués à leur valeur réelle d'avant l'indépendance de l'Algérie, le capital nominal de ces sociétés est important. A la suite des diverses mesures de décession dont les sociétaires ont été victimes, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962, les sociétés ont été spoliées de la quasi-totalité des biens ayant fait l'objet d'un apport, leur capital nominal restant néanmoins inchangé. Elles ne subsistent qu'avec une activité réduite, pour celles qui avaient quelques actifs en France, ou une activité nulle pour celles qui n'avaient que des biens immobiliers situés en Algérie. Elles ne peuvent être dissoutes, étant donné qu'il est indispensable qu'elles continuent à exister, afin de faire valoir leurs droits à une éventuelle indemnisation. Une réduction du capital serait sans effet au regard du taux de la taxe puisque pour le calcul de celle-ci, il est tenu compte exclusivement de la fraction libérée du capital à la date du 2 août 1968. D'ailleurs, cette réduction de capital équivaudrait à rayer de leurs actifs les biens dont les sociétés ont été dépossédées et pour lesquels elles prétendent avoir droit à une juste et équitable indemnisation. La transformation de celles de ces sociétés qui ont perdu toute activité en sociétés civiles entraînant leur radiation du registre du commerce ne peut matériellement être effectuée avant le 31 octobre 1968 par suite de la présence de nombreux associés mineurs. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'est pas possible d'accorder un régime spécial d'exonération de la taxe aux sociétés en cause ; 2° si la transformation de ces sociétés en S. A. R. L. leur permettrait de bénéficier d'une exonération au cas où elles resteraient inscrites au registre du commerce.

1379. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Duhamel** expose à **M. le ministre d'État chargé des affaires sociales** que, dans bien des cas, les assurés sociaux sont victimes de leur ignorance des textes qui régissent l'attribution des prestations de sécurité sociale. Il lui cite, par exemple, le cas d'une assurée qui a dû supporter une participation importante des frais d'hospitalisation, du fait que ne connaissant pas les dispositions du décret n° 64-881 du 21 août 1964, elle a demandé son hospitalisation dans un établissement autre que celui qui était le plus proche de sa résidence. Elle n'a ainsi été remboursée que dans la limite du tarif de responsabilité fixé pour ce dernier établissement. Il serait souhaitable que les organismes de sécurité sociale procèdent à une large information des assurés en leur remettant, au besoin, une brochure contenant les principales dispositions relatives à l'attribution des prestations. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles en ce sens aux responsables des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

1380. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Duhamel** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 57-726 du 4 juillet 1957 a institué, pour faciliter le recouvrement des petites créances, une procédure simplifiée d'injonction de payer qui est utilisée, notamment, dans certaines professions où, étant donné les conditions de vente, un crédit est fréquemment accordé aux clients. En vertu de l'article 4 de ladite loi, aucune injonction de payer n'est accordée si elle doit être signifiée à l'étranger. Il est à craindre qu'avec l'application intégrale des dispositions du traité relatif à la C. E. E., les professionnels étrangers appartenant à l'un des pays du Marché commun puissent bénéficier des facilités que leur accorde la loi du 4 juillet 1957 pour le recouvrement de leurs créances, alors qu'en ce qui concerne leurs dettes, du fait que ladite loi ne peut

s'appliquer, ils pourraient se livrer impunément à de petites escroqueries, en raison des frais de procédure qu'une action à intenter sur leur pays d'origine pourrait comporter. Il apparaît ainsi nécessaire d'envisager l'harmonisation des législations qui peuvent exister à ce sujet dans les divers pays du Marché commun et de demander aux Etats de la Communauté d'adopter une procédure commune, celle-ci devant être contradictoire, c'est-à-dire susceptible d'être utilisée contre un défendeur domicilié à l'étranger. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles pour obtenir cette harmonisation.

1381. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Duhamel** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application de la loi n° 57-756 du 4 juillet 1957 relative au recouvrement de certaines créances, la procédure d'injonction de payer est de la compétence exclusive du tribunal du domicile du ou de l'un des débiteurs, nonobstant toute clause attributive de juridiction. Si la lettre n'est pas reconnue, ce qui est le cas le plus fréquent, faute pour le commerçant ou l'industriel d'avoir une reconnaissance de dette en mains, il est normal que la procédure de droit commun, pour tentative de conciliation, se fasse au domicile du défendeur. Si, par contre, la dette est reconnue, il semble que c'est la justice du domicile du demandeur qui devrait être compétente, que ce dernier soit Français ou membre d'un des Etats de la C. E. E., étant donné qu'il n'y a aucune raison, dans ce cas, de favoriser le défendeur. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'envisager une modification, en ce sens, des dispositions de la loi du 4 juillet 1957 fixant la juridiction compétente.

1382. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans l'état actuel de la législation, il n'existe, semble-t-il, aucune possibilité de sanctionner les agissements du propriétaire d'une épave automobile qui abandonne celle-ci, pendant plusieurs années, dans la cour intérieure d'un immeuble d'habitation, en milieu urbain, et se refuse à l'évacuer à ses frais, causant ainsi une gêne aux habitants de l'immeuble. A cet égard, la législation anglaise est plus rigoureuse, puisqu'elle prévoit que toute personne qui abandonne un véhicule automobile hors d'état de rouler, en un lieu quelconque, est passible d'une amende. Il lui demande ce que l'on peut faire pour remédier à de tels abus lorsque tous les moyens de persuasion ont été épuisés et se sont heurtés à la mauvaise volonté de l'intéressé.

1383. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer quel est le nombre des élèves inscrits dans chaque lycée agricole.

1384. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Poudevigne**, se référant aux dispositions de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que certaines commissions d'admission à l'aide sociale ont adopté pour règle générale de n'exercer aucun recours contre la succession d'un bénéficiaire de l'aide sociale lorsque le montant de l'actif net de cette succession est inférieur au chiffre fixé en application de l'article L. 631 du code de la sécurité sociale, concernant la récupération des arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés soit actuellement 35.000 francs. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait efficace de modifier l'article 146 susvisé afin que cette règle prenne force de loi et que tous les bénéficiaires de l'aide sociale puissent être assurés que la récupération des prestations perçues par eux ne sera pas effectuée auprès de leurs héritiers dès lors que le montant de l'actif net de la succession est inférieur à 35.000 francs.

1385. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Jacques Barrot**, se référant aux dispositions du décret n° 82-461 du 13 avril 1962 relatives à certains modes d'utilisation du sol et à celles des arrêtés du 25 avril 1963 pris pour son application, expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la mise en vigueur de ces dispositions rend possible le contrôle de la création de nouveaux dépôts de ferrailles et de vieux véhicules mais que, par contre, elle ne permet pas d'ordonner la suppression de ceux qui existent déjà en bordure des routes particulièrement fréquentées, ainsi que des sites présentant un intérêt touristique. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter les dispositions du décret du 13 avril 1962 susvisé afin de soumettre les installations réalisées antérieurement à la publication de ce décret à une réglementation analogue à celle qui est prévue pour les installations à créer.

1386. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 18 mai 1968, l'introduction en Algérie de certains produits, et notamment d'articles textiles correspondant au tarif douanier 61-80-00, est soumise à un système de contingentement et de licence d'importation. Il lui demande si le Gouvernement français n'envisage pas de négocier

avec le Gouvernement algérien l'augmentation des contingents prévus, celle-ci étant d'ailleurs réclamée avec insistance par nos clients traditionnels, et cela en vue d'atténuer les difficultés très graves devant lesquelles se trouvent placées de nombreuses petites entreprises textiles françaises.

1387. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Baudis** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la disparité qui existe entre le régime de retraite des agents de la fonction publique et celui des autres catégories professionnelles. Il lui demande comment il envisage de procéder par étapes à l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement, entraînant de ce fait la fixation d'une retraite dans des conditions plus satisfaisantes. Après l'incorporation d'une première tranche portant sur deux points il serait souhaitable qu'un calendrier soit établi fixant les modalités et les dates des autres étapes du processus d'intégration.

1389. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que plusieurs milliers de tonnes de fruits qui n'avaient pu être commercialisés ont été au cours de l'été jetées à la voirie ou chimiquement détruites. Il attire son attention sur le fait que la destruction de denrées alimentaires présente toujours un caractère choquant pour l'opinion publique, quelles que soient par ailleurs les raisons qui ont contraint les producteurs à procéder ainsi. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, des dispositions réglementaires soient prises pour la distillation obligatoire des excédents de fruits, étant observé non seulement que de telles mesures permettraient de venir en aide aux producteurs, mais en outre que ces alcools de bouche pourraient être facilement exportés à prix réduit, ce qui procurerait au Trésor français des recettes non négligeables sous forme de devises étrangères.

1390. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer les conditions actuelles, exigées des sous-lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, pour être promu au grade de lieutenant. Il souhaite obtenir les mêmes précisions en ce qui concerne l'avancement des lieutenants au grade de capitaine.

1391. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Collette** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui donner les résultats en pourcentage et par académie des reçus lors du dernier examen du baccalauréat (résultats groupés des sessions de juillet et septembre).

1392. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Herman** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les dispositions du décret n° 66-737 du 7 octobre 1966 (*Journal officiel* du 11 octobre 1966), lequel prévoit la prise en considération pour le classement des années passées dans l'enseignement privé, s'applique à un attaché d'intendance de l'enseignement technique, actuellement en retraite proportionnelle qui, avant de passer son concours administratif, exerçait la profession de professeur dans un établissement privé actuellement sous contrat.

1393. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que d'importantes majorations de salaires et de retraite ont été accordées, depuis trois mois, à de nombreuses catégories de travailleurs, mais que les titulaires d'une rente « accident du travail » n'ont pas été compris parmi les bénéficiaires de ces mesures ; et compte tenu de la situation modeste des intéressés et de l'augmentation du coût de la vie depuis le mois de mai dernier, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'il prenne en accord avec le ministre de l'économie et des finances toutes dispositions pour que les ayants droit puissent bénéficier rapidement d'une majoration convenable de leur pension.

1394. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les enfants psychologiquement déficients, relevant des initiatives type « Papillons blancs », sont pris en charge, jusqu'à vingt ans environ, par la sécurité sociale et, à titre subsidiaire, par l'aide sociale, ce qui favorise leur placement dans les I. M. P. et I. M. Pro. Passé cet âge, aucune aide n'est prévue pour eux. Ils restent entièrement à la charge des familles, sauf recours à la traditionnelle « aide sociale » en cas de familles entièrement démunies financièrement. Ce qui constitue une charge fort lourde pour certaines familles, les mensualités, dans les ateliers protégés, étant élevées et pouvant aller jusqu'à 350 francs, plus frais de déplacement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier les modalités d'une aide aux familles dont les enfants fréquentent ces ateliers « sous tutelle ».

**1395.** — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il s'était permis d'appeler à plusieurs reprises l'attention de son prédécesseur sur les risques que comportaient les mesures de libération des loyers visés par le décret n° 67-519 du 30 juin 1967. Tout en admettant parfaitement le principe de cette libération, il avait fait observer, par une question écrite du 17 février 1968, que les dispositions du décret précité étaient insuffisamment modulées et devaient, en conséquence, faire l'objet de certains aménagements tendant à l'instauration d'une période transitoire avant la mise en application à plein effet, au recours à une expertise en cas de désaccord entre les parties sur le montant du loyer libéré et à la suspension momentanée de l'exécution des jugements d'expulsion consécutifs à la mise en œuvre du régime institué par le décret du 30 juin 1967. Il regrette d'autant plus vivement qu'aucun compte n'ait été tenu de ces suggestions que les risques qu'il avait pressentis se vérifient moins de trois mois après la date d'entrée en vigueur dans la région parisienne des dispositions réglementaires susvisées. Ces dispositions ont été, en effet, systématiquement appliquées non seulement aux appartements dont le classement en 1<sup>re</sup> catégorie ou en catégorie exceptionnelle résultait d'un accord passé entre le propriétaire et le locataire, mais aussi aux logements pour lesquels les parties étaient convenues d'un prix de loyer intermédiaire entre ceux réglementairement fixés pour les locaux de 1<sup>re</sup> catégorie et de catégorie 2 A. Or, aux termes des attendus d'une ordonnance rendue le 2 juillet 1968 par le tribunal de grande instance de Paris statuant en matière de loyers, « le champ d'application du décret du 30 juin 1967 ne doit pas dépendre du classement qui a été retenu par les parties elles-mêmes, mais du classement défini à l'annexe I du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, c'est-à-dire répandant effectivement aux conditions impératives édictées en faisant apparaître clairement le caractère de très grand standing attaché à la catégorie exceptionnelle ou à la 1<sup>re</sup> catégorie ». A la lumière de cette ordonnance, il est manifeste que le décret du 30 juin 1967 ne doit être appliqué qu'aux seuls locaux satisfaisant aux critères de classement en 1<sup>re</sup> catégorie ou en catégorie exceptionnelle énoncés dans l'annexe I du décret du 10 décembre 1948. L'appréciation de la conformité des caractéristiques de ces locaux avec les critères en cause ne pouvant plus, depuis l'intervention de l'ordonnance du 2 juin 1968, être le fait des parties, une mise en application satisfaisante des mesures édictées par le décret du 30 juin 1967 implique donc le recours à une expertise en cas de désaccord entre le propriétaire et le locataire. L'élaboration de cette procédure s'avère d'autant plus nécessaire que l'annexe I du décret du 10 décembre 1948, qui constitue désormais la seule base d'appréciation valable en la matière, eu égard à la position prise le 2 juillet 1968 par le tribunal de grande instance de Paris, indique qu'il est tout à fait exceptionnel de rencontrer des locaux correspondant à la 1<sup>re</sup> catégorie, sauf à Paris et dans quelques villes de plus de 100.000 habitants. A Paris même, ajoute le texte, ces locaux ne se présentent presque uniquement que dans certains quartiers. Si l'expertise peut être subordonnée à la condition qu'un désaccord se manifeste entre les parties, elle doit, par contre, être de règle lorsque le loyer de l'appartement s'établissait antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1968 à un prix intermédiaire entre ceux respectivement afférents à la 1<sup>re</sup> catégorie et à la catégorie 2 A. Dans cette hypothèse, le logement considéré jusqu'alors comme appartenant à la 1<sup>re</sup> catégorie ne satisfait pas, a priori, au sens de l'ordonnance du 2 juillet 1968, à tous les critères sur lesquels se fonde ce classement, puisque le propriétaire et le locataire se sont, dans cette circonstance, mis d'accord pour pratiquer un rabais sur le prix correspondant régulièrement à la catégorie supérieure. Pour les divers motifs qui viennent d'être exposés, il lui demande s'il envisage l'institution d'urgence, par voie réglementaire, de la procédure d'expertise ci-dessus évoquée et s'il compte prendre toutes initiatives utiles pour que, antérieurement à la mise en œuvre de cette procédure, aucune décision, juridictionnelle ou autre, ne vienne accroître le nombre des situations irréversibles qui ont pu se créer depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1968 par suite du départ de locataires privés de leur droit au maintien dans les lieux par le décret du 30 juin 1967 dont l'ordonnance du 2 juillet 1968 commande désormais d'entourer l'application de garanties préalables les plus formelles.

**1396.** — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le maire, aujourd'hui décédé, d'une commune de 1.300 habitants, désirant s'assurer les services d'un fonctionnaire en congé de longue maladie pour tuberculose et frappé d'une interdiction de travailler, a nommé la femme de ce fonctionnaire en qualité de secrétaire de mairie à temps complet et à titre permanent. Depuis l'année 1945 jusqu'à l'année 1965, la secrétaire de mairie en titre n'a jamais assuré ses fonctions et a été remplacée au secrétariat par son mari, d'une façon permanente, si bien que les habitants de la commune ont toujours considéré celui-ci comme le secrétaire désigné. Au début de l'année 1965, la secrétaire en

titre a demandé sa mise à la retraite pour invalidité et elle perçoit depuis cette date la pension de retraite servie par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales pour les vingt années de services effectuées par son mari alors qu'il était pensionné à 100 p. 100 et ne devait se livrer à aucune activité. Il lui demande : 1° si la législation sur les retraites admet l'acquisition d'une retraite par personne interposée, frappée de l'interdiction de travailler ou non, et sans qu'aucun service réel ait été fourni par la titulaire de la fonction, qui n'assurait pas même une présence au bureau ; 2° dans la négative, si les contribuables de la commune ne sont pas en droit d'engager une action en annulation de cette pension, auprès de quel organisme ils doivent intenter celle-ci et quelles sont les preuves qu'ils auront à fournir.

**1397.** — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **Mme Aymé de la Cavellière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés grandissantes auxquelles se heurtent les industriels forains pour l'exercice de leur profession. Elle lui expose en effet que les champs de foire, c'est-à-dire les emplacements municipaux sur lesquels les intéressés peuvent s'installer en vertu de la loi de 1884, s'amenuisent en raison d'une surcharge progressive due souvent à la présence sur ces emplacements de commerçants ou ambulants ne possédant pas la qualité d'industriel forain. Afin d'apporter une protection efficace au métier forain, qui constitue une branche importante de l'activité économique de notre pays puisque 30.000 familles d'industriels forains font travailler plusieurs centaines de milliers de personnes (employés, fournisseurs, fabricants de matériel ou de denrées alimentaires), elle lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° donner toutes instructions utiles aux municipalités afin de veiller à une stricte application des dispositions du décret n° 53-876 du 22 septembre 1953 relatif aux justifications à produire dans l'exercice non sédentaire de certaines professions commerciales ou industrielles, cette mesure étant destinée à l'assainissement et à la protection de la profession ; 2° recommander aux maires de mettre à la disposition des forains les emplacements qui leur sont nécessaires, soit par le maintien des emplacements traditionnels, soit par la création éventuelle d'emplacements équivalents.

**1398.** — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. François Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 156-II-2° du code général des impôts sont seuls déductibles du revenu global les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, c'est-à-dire l'obligation alimentaire réciproque en cas de besoin entre les ascendants et les descendants. Le montant de la pension doit suivant l'article 208 du code civil correspondre aux besoins de celui qui la réclame et à la fortune de celui qui le doit. Elle peut être soit versée en espèces, soit payée en nature. Il en est ainsi dans le cas d'une personne ayant recueilli sous son toit un ascendant sans ressource. Par contre, si un collatéral dénué de ressources bénéficie d'une pension alimentaire ou est recueilli au domicile d'un contribuable imposé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, celui-ci ne peut bénéficier d'une déduction analogue. Or, incontestablement sur le plan moral, il existe une obligation naturelle qui contraindrait un contribuable à venir en aide à son collatéral dans le besoin. Pour cette raison, il lui demande s'il compte compléter l'article précité afin de tenir compte des situations qui viennent d'être exposées.

**1399.** — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — Ainsi qu'il l'avait déjà fait au cours de la précédente législature, **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il entend tenir compte, pour la fixation du siège des Houillères du Centre-Midi, de la situation privilégiée de Saint-Etienne. Il fait remarquer, d'une part, que les investissements considérables consentis pour les aménagements administratifs et sociaux permettent d'offrir des locaux équipés d'une façon moderne, d'autre part, qu'une longue tradition minière attestée par l'existence à Saint-Etienne de la seule école nationale supérieure des mines des différents bassins appelés à fusionner fait que cette ville apparaît être désignée pour recevoir la direction du nouvel établissement. Enfin, grâce aux efforts de désenclavement décidés par le Gouvernement : lignes aériennes directes avec Paris, aménagements auto-routiers et routiers, et son infrastructure ferroviaire électrifiée, Saint-Etienne est d'un accès facile pour les représentants des différents bassins concernés. C'est pourquoi il lui demande quels obstacles pourraient s'opposer au choix de Saint-Etienne dans le cadre des efforts entrepris pour répondre à la vocation de la ville à l'intérieur de la métropole d'équilibre.

**1400.** — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformations d'emplois et réforme de l'auxiliaire a permis la titularisation dans les cadres C et D de

la fonction publique d'un certain nombre d'agents non titulaires employés d'une façon continue dans les administrations et ayant accompli un certain nombre d'années de service. Le reclassement des commis ayant bénéficié de ces dispositions devait être amélioré en application des mesures prévues par la circulaire ministérielle portant la date du 6 mai 1959. Des difficultés sont intervenues pour l'application de cette circulaire aux commis dépendant des ministères de l'intérieur et des affaires sociales. Un arbitrage de M. le Premier ministre intervenant le 16 janvier 1967 a précisé dans quelles conditions les commis de ces ministères pourraient bénéficier des mesures prévues par la circulaire en cause. Du fait de la réforme administrative, un certain nombre de commis de préfecture ont été affectés dans les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Le reclassement de ces commis n'est pas encore en voie de réalisation, le ministère de l'intérieur considérant qu'il s'agit d'agents qui dépendent maintenant des D.A.S.S., cependant que le ministère des affaires sociales estime que le reclassement en cause s'applique à une période antérieure à l'affectation de ces commis aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande s'il compte, éventuellement en accord avec son collègue de l'intérieur, prendre les dispositions nécessaires pour que les carrières des commis de préfecture transférés dans les D.A.S.S. soient revisées conformément à la circulaire précitée. Il convient d'ailleurs de noter que le reclassement des commis encore en fonctions dans les préfectures est actuellement terminé.

1401. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des assistantes sociales des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics. Ces assistantes sociales sont titulaires du même diplôme d'Etat d'assistante sociale que leurs collègues assistantes sociales de l'Etat, des départements et des communes. Les assistantes sociales hospitalières sont les seules à n'avoir pas bénéficié du reclassement prévu par arrêté du 19 avril 1963, reclassement devant prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961. Les reconstitutions de carrière dont ont bénéficié, en vertu du texte précité, les assistantes sociales de l'Etat, des départements et des communes les ont placées dans une situation indicielle bien supérieure à celle des assistantes sociales des hôpitaux. Un second reclassement résultant d'un arrêté du 3 janvier 1966 et dont les assistantes sociales de l'Etat, des départements et des communes ont déjà bénéficié va être appliqué aux assistantes sociales hospitalières suivant les dispositions de la circulaire du 20 mai 1968. Ce reclassement n'est pas calculé de la même façon que le précédent, la carrière des intéressées n'étant pas reconstituée par le sommet, mais les rémunérations étant calculées au prorata de l'ancienneté globale de service. Tel qu'il est prévu il allonge considérablement la carrière et n'avantage que les assistantes sociales ayant plus de seize ans de services. Par contre, il défavorise considérablement les assistantes sociales ayant plus de quatre ans et moins de huit ans de services. Il lui demande s'il n'estime pas que pour régler la situation des assistantes sociales en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics, il serait souhaitable de leur appliquer le reclassement intervenu en avril 1963 dans des conditions analogues à celles retenues pour leurs collègues de l'Etat, des départements et des communes. Dans un second temps, elles pourraient alors bénéficier du second reclassement intervenu en janvier 1966. Les dispositions ainsi suggérées auraient simplement pour effet d'établir la parité entre toutes les assistantes sociales, qu'elles soient en service dans des administrations centrales, dans les départements, dans les communes ou dans des hôpitaux.

1402. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis la réouverture de la Sorbonne, un monopole de propagande semble y avoir été installé au profit des groupements révolutionnaires qui s'étaient manifestés au mois de mai dernier, et notamment d'un certain M. A. U. Des affichages massifs, l'occupation de l'entrée par des distributeurs de tracts, la mise en place de points de vente de journaux extrémistes, la tenue de meetings dans la cour et dans les amphithéâtres créent l'atmosphère subversive des mois de mai et juin derniers et suscitent une grande émotion parmi la majorité des étudiants et des parents d'étudiants. Le 24 septembre, des films ont été projetés publiquement devant plusieurs centaines de personnes dans un amphithéâtre accordé par l'administration (amphithéâtre n° 16). Il s'agissait d'une véritable provocation à l'insurrection en même temps que d'une préparation pratique à la guérilla urbaine. C'est à la suite de cette projection et du meeting qui a suivi qu'ont eu lieu les manifestations du 24 septembre au soir. Pour éviter que de tels faits ne recréent la situation anarchique du mois de mai, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'intérêt des étudiants, de l'enseignement supérieur, et finalement de la nation.

1403. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — M. Peretti demande à M. le ministre de l'équipement et du logement les mesures qu'il compte prendre pour débarrasser les bas-côtés de nos routes, et quelquefois les chaussées de nos villes, des véhicules automobiles abandonnés par leur propriétaire. Ces épaves, pour le moins inesthétiques, représentent par ailleurs des dangers pour la circulation ou la rendent plus difficile.

1404. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — M. Peretti demande à M. le ministre de l'intérieur s'il compte renouveler les instructions auprès des services de police pour qu'ils constatent plus sévèrement les infractions au code de la route commises par des automobilistes ou des motocyclistes qui utilisent des véhicules non pourvus de détendeurs ou utilisent des appareils manifestement « trafiqués ». Il rappelle par la même occasion que, par sa question n° 18777 en date du 2 avril 1966, il avait attiré son attention sur l'usage abusif de tondeuses à gazon ou d'engins de chantier particulièrement bruyants.

1405. — 1<sup>er</sup> octobre 1968. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les automobilistes circulant sur des routes principales matérialisées par des bandes jaunes sont souvent surpris par la transition brutale entre les bandes discontinues et continues, ces dernières obligeant le conducteur à ne pas quitter sa droite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et possible d'assurer une transition entre les deux systèmes de signalisation, en même temps qu'un avertissement en diminuant, à l'approche d'une bande continue, l'espace séparant les traits de la bande discontinue la précédant. Il fait remarquer qu'un pareil procédé a été utilisé pour l'équipement des indications lumineuses destinées aux piétons.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

2. — M. Planelx indique à M. le Premier ministre que, comme les années précédentes, le budget de 1968, tel qu'il résulte des dispositions de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, portant loi de finances pour 1968, contient, dans son titre II (pouvoirs publics) plusieurs chapitres qui font expressément référence à la Communauté soit indirectement (chap. 20-11, 20-12, 20-13 et 20-14, qui mettent à la disposition du Président de la République, Président de la Communauté, une somme globale de 2.367.000 francs), soit directement (chap. 20-41 et 20-42, qui mettent à la disposition du secrétaire général à la Communauté pour les affaires africaines et malgaches une somme globale de 3.544.747 francs), l'existence de dépenses propres à la Communauté permettent de supposer que les dispositions prévues par le titre XII de la Constitution continuent à fonctionner. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quels sont, outre la République française et les territoires d'outre-mer, tels qu'ils sont définis au titre XI de la Constitution, les Etats membres de la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 1968 ; 2° à quelles dates ont été réunis, en 1966 et en 1967, les institutions propres à la Communauté, telles qu'elles sont prévues par l'article 80 de la Constitution (conseil exécutif, Sénat et cour arbitrale) et qui, seules, peuvent expliquer les dépenses considérables prévues par le budget de 1968 pour le Président de la Communauté, pour la présidence de la Communauté et surtout pour le secrétariat général pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches ; 3° quel est le rôle exact de la Présidence de la Communauté, telle qu'elle est financée par les chapitres 20-11, 20-12, 20-13 et 20-14 du budget de 1968, quels sont les services de cette présidence et comment ils fonctionnent ; quelles ont été, en 1967, les activités du Président de la République en tant que Président de la Communauté et combien de fonctionnaires sont employés, à temps complet et à temps partiel, sur contrats ou comme titulaires, à la présidence de la Communauté ; 4° quel est le rôle exact du secrétariat général à la Communauté et aux affaires africaines et malgaches, tel qu'il est financé par les chapitres 20-41 et 20-42 du budget de 1968, comment est organisé ce secrétariat général (organigramme détaillé), combien de fonctionnaires y sont employés (contractuels et titulaires, à temps complet ou à temps partiel), les grades des diverses catégories de fonctionnaires qui y travaillent, y compris les agents de l'Etat qui y sont placés en position de détachement, le personnel de service comme les plantons, les huissiers, les chauffeurs, les téléphonistes, les secrétaires et les dactylographes, etc.) et comment a-t-il fonctionné en 1966 et en 1967 ; 5° quels sont les immeubles qui, outre le palais de l'Élysée, sont mis à la disposition de la présidence de la Communauté et du secrétariat général à la Communauté et aux affaires africaines et malgaches ; 6° quel est le bilan de l'action des services qui, à la

présidence de la Communauté et au secrétariat général de la Communauté, travaillent pour les Etats membres de la Communauté, dans les conditions prévues par le titre XII de la Constitution, depuis 1959; 7° quels sont, sommairement énumérés, les conférences, comités et réunions ainsi que les voyages officiels et les dépenses diverses financés sur les crédits du chapitre 20-42, qui sont prévus d'ores et déjà pour 1968 et dans quelle mesure les voyages officiels de ce chapitre se combinent-ils avec les frais de voyage du Président de la République, Président de la Communauté, financés sur le chapitre 20-13; 8° quelles mesures ont été prévues pour demander au comité sur le coût et le rendement des services publics et à la Cour des comptes une étude sur le nécessaire regroupement de tous les services administratifs dépendant de l'Etat ou de ses entreprises et établissements et qui s'occupent, directement ou indirectement, des relations et de la coopération avec les Etats africains et malgache, afin d'éliminer les dépenses inutiles et faisant double emploi, spécialement en ce qui concerne les attributions respectives de la direction spécialisée au ministère des affaires étrangères, du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération, et du secrétariat général pour la Communauté et les affaires africaines et malgache. (Question du 12 juillet 1968.)

Réponse. — 1° Au terme des accords de 1960, les Etats membres de la Communauté sont : la République centrafricaine, la République du Congo, la République du Gabon, la République malgache, la République du Sénégal et la République du Tchad; 2° les institutions de la Communauté, telles qu'elles sont prévues par l'article 80 de la Constitution, c'est-à-dire le conseil exécutif, le Sénat et la cour arbitrale, ne se sont pas réunies en 1966 et en 1967. Les chapitres budgétaires relatifs au fonctionnement de la cour arbitrale et du Sénat de la Communauté ont disparu des lois de finances depuis l'exercice 1962; 3° l'article 80 du titre XII de la Constitution précise que « Le Président de la République préside et représente la Communauté ». Par conséquent, les dotations figurant dans les chapitres 20-11, 20-12, 20-13 et 20-14 sont relatives au Président de la République et, de ce fait, au Président de la Communauté. Il n'existe pas de ligne budgétaire qui soit spécifique à l'action du Président de la République en tant que Président de la Communauté. Il n'existe pas de fonctionnaires employés spécifiquement à la présidence de la Communauté; 4° les rapports entre la France et l'ensemble des pays africains et malgache ne sont pas seulement des rapports politiques ou de coopération mais également des rapports entre le chef de l'Etat et les présidents de ces républiques. Ceux-ci, qui ont souvent des attributions conjointes de chef d'Etat et de gouvernement, ont le désir d'être en relation avec le Président de la République, car c'est à ce niveau qu'ils entendent traiter les nombreuses affaires qui leur sont communes avec la France. Instruire ces affaires, en informer le Président de la République, suivre leur exécution, tel est le triple rôle du secrétariat général à la présidence de la République pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches. La consultation des documents budgétaires permet de connaître le nombre des fonctionnaires qui y sont employés ainsi que leur répartition par catégorie judiciaire. En ce qui concerne l'organisation du travail au secrétariat général à la présidence de la République pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches, les affaires sont réparties en fonction de leur origine géographique ou de leur nature entre les membres du secrétariat général suivant les directives du secrétaire général. En 1966 comme en 1967, le secrétariat général à la présidence de la République pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches a agi conformément à sa mission, telle qu'elle a été définie plus haut; 5° aucun immeuble n'est mis spécialement à la disposition de la Présidence de la Communauté. Le secrétariat général à la présidence de la République pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches occupe un immeuble sis 133, rue de Grenelle, Paris (7<sup>e</sup>); 6° par son action, le secrétariat général à la présidence de la République pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches contribue à maintenir et à développer les relations particulières établies entre la France et les Etats africains et malgache, dans le cadre des directives du Président de la République. Il convient de noter que la compétence de ce secrétariat général ne se limite pas aux Etats membres de la Communauté. Comme sa dénomination l'indique, elle s'étend à l'ensemble des Etats d'Afrique noire et de Madagascar liés par des accords particuliers avec la France; 7° les dotations des articles 1<sup>er</sup> et 2 du chapitre 20-42 sont destinées à couvrir les frais exposés par les différentes réunions de ministres africains, malgaches et français. En 1968, elles doivent permettre le financement des réunions des ministres des finances, de l'éducation nationale et de la justice. L'article 4 du chapitre 20-42 (voyages officiels des chefs d'Etat et de personnalités) n'est doté que « pour mémoire ». Dans l'hypothèse où une dotation figurerait à cet article, elle n'aurait aucun rapport avec les crédits figurant au chapitre 20-13, qui concernent dans leur quasi-totalité les frais de voyage du Président de la République; les crédits de l'article 4 du chapitre 20-42 sont destinés au contraire à couvrir les frais de voyages officiels en France des chefs d'Etat africains et malgaches. Le chapitre 20-42 ne comprend aucune ligne destinée à

couvrir des dépenses diverses, à moins que l'honorable parlementaire ne fasse allusion à l'article 5 « Dépenses diverses nécessitées par les réunions de parlementaires ». S'il en est ainsi, ces crédits sont destinés à couvrir les frais engagés lors des voyages accomplis en France par des parlementaires sur invitation des présidents des assemblées françaises; 8° la direction des affaires africaines et malgaches du ministère des affaires étrangères est compétente pour suivre l'évolution des rapports politiques entre la France et les Etats africains et malgache. Le secrétariat d'Etat aux affaires étrangères chargé de la coopération est chargé de définir et de gérer l'aide à ces Etats et de mettre en œuvre la politique de coopération définie par le Gouvernement. Leurs attributions ne font donc pas double emploi avec celles du secrétariat général à la présidence de la République pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches, telles qu'elles ont été définies ci-dessus. Dans ces conditions, il serait bien évidemment sans objet de saisir de cette question le comité sur le coût et le rendement des services publics et la Cour des comptes.

679. — M. Chazalon demande à M. le Premier ministre s'il n'envisage pas de prendre l'initiative d'une modification de la convention du 31 décembre 1945, modifiée le 26 février 1964, passée avec la Société anonyme de composition et d'impression des Journaux officiels et tendant à octroyer à tout ouvrier ou tout employé, même s'il n'est pas actionnaire, et ayant dix années de service au Journal officiel une majoration spéciale de retraite égale à deux jours de salaire d'un linotypiste rétribué au service de jour, en considération du fait que les non-actionnaires assurent une production et paient une cotisation de retraite égale à celle des actionnaires. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — Pour l'ensemble du personnel affilié à la caisse de pensions de la Société de composition et d'impression des Journaux officiels, les pensions sont calculées en prenant en considération, d'une part, les cotisations des sociétaires de cette caisse et, d'autre part, la part contributive de l'Etat. La part contributive de l'Etat est bonifiée pour les actionnaires de la Société de composition et d'impression s'ils ont atteint en service l'âge de soixante ans. Cette bonification entraîne une majoration du taux de la pension servie aux intéressés, qui est, de ce fait, exclusivement financée par l'augmentation de la part contributive de l'Etat. Ces dispositions découlent de la situation des actionnaires de la Société de composition et d'impression qui, pendant leur vie professionnelle, ont eu des sujétions spéciales et des responsabilités particulières inhérentes au caractère du service public auquel ils participent et dont il est équitable de tenir compte au moment de leur retraite. L'ensemble de ces mesures résulte de la convention conclue entre le Premier ministre et la Société de composition et d'impression des Journaux officiels, qui vient de faire l'objet d'une modification récente (21 mai 1968), avantageuse en matière de pensions pour l'ensemble du personnel affilié à la caisse de pensions.

#### FUNCTION PUBLIQUE

423. — M. Xavier Denjau demande à M. le Premier ministre (fonction publique) quelles sont les dispositions prévues pour le non-paiement ou le paiement des journées de grève, en ce qui concerne : 1° les personnels relevant des divers départements ministériels; 2° les personnels des entreprises relevant du secteur para-public (S. N. C. F., E. D. F., en particulier); 3° les personnels de l'O. R. T. F. Il souhaiterait connaître en outre les motifs réglementaires ou d'opportunité de ces dispositions. (Question du 22 juillet 1968.)

Réponse. — Conformément au relevé de conclusions des réunions tenues aux mois de mai et de juin avec les représentants des organisations syndicales des agents de la fonction publique, et par analogie avec les accords de Grenelle, le Premier ministre, par circulaire en date du 24 juin 1968 applicable aux administrations et aux services publics, a rappelé le principe de la retenue des traitements afférents aux journées de grève et prévu que la moitié de la période du 18 mai au 6 juin ferait l'objet d'une avance de traitement. Cette circulaire précise que les journées et heures de grève correspondantes seront récupérées progressivement jusqu'à la fin de l'année. Au cas où cette récupération serait, du fait des conditions de fonctionnement du service, matériellement impossible avant le 31 décembre 1968, les avances accordées aux agents seraient acquises et ne pourraient donner lieu à reversement. Toutefois les agents pourront, après récupération complète des jours de grève payés au titre de la première moitié, récupérer également les jours de grève dont la rémunération aura été retenue, un reversement étant alors opéré au profit des intéressés. Enfin, compte-tenu du caractère particulier des mouvements de grève, il a été également spécifié que les retenues à opérer seraient réparties sur les mois de juillet à décembre.

950. — M. Darchicourt expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'article 93 du statut des fonctionnaires de l'Etat ne prévoit l'attribution de congés de maladie de longue durée que pour certaines affections : 1<sup>o</sup> tuberculose ; 2<sup>o</sup> maladies mentales ; 3<sup>o</sup> affections cancéreuses ; 4<sup>o</sup> poliomyélite. La multiplication des affections cardiaques milite en faveur de l'inscription de ces affections dans la liste des maladies donnant droit à ces congés de longue durée. Diverses associations ou syndicats de fonctionnaires se sont émus de la multiplication des accidents cardiaques et ont demandé la modification de l'article 93 du statut des fonctionnaires dans le sens suivant : « ... le fonctionnaire atteint de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, affection cardiaque, est mis de droit en congé de longue durée. » Il attire son attention sur l'urgence d'une décision et lui demande s'il peut lui préciser à quel stade en sont les études préliminaires à une modification de l'article 93 du statut des fonctionnaires par l'admission des affections cardiaques au nombre de maladies ouvrant droit aux congés de longue maladie. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — La situation des fonctionnaires atteints d'affections cardiaques a toujours fait l'objet d'un examen attentif de la part du ministre chargé de la fonction publique. Il lui était cependant apparu, d'une part, qu'il s'agissait d'affections curables, dans un laps de temps correspondant à la durée des congés de maladie et, d'autre part, que le régime prévu par l'article 36 (2<sup>e</sup>) de l'ordonnance du 4 février 1959 était mieux adapté à ces hypothèses que le régime des congés de longue durée, les maladies cardiaques entraînant par leurs manifestations discontinues des interruptions d'activité suivies de reprises de fonctions. L'application des dispositions en vigueur sur les congés de maladie permet de renouveler ces congés plusieurs fois au cours de la carrière et a donc paru jusqu'à présent préférable au régime du congé de longue durée qui ne peut être accordé, pour sa durée totale, qu'une seule fois. Par ailleurs, toute extension de la liste des affections ouvrant droit à congé de longue durée, qui donne lieu à de nombreuses requêtes concernant d'autres maladies, aboutirait à transformer le régime d'un congé déjà exorbitant du droit commun et entraînerait par-là même des incidences budgétaires non négligeables. C'est pour cet ensemble de raisons qu'il n'a pas paru indispensable de classer les affections cardiaques parmi les maladies ouvrant droit aux congés de longue durée. Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique poursuit cependant des études sur cette question, en liaison avec les diverses administrations intéressées.

#### JEUNESSE ET SPORTS

849. — M. Darchicourt expose à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) que, depuis 1963, afin de permettre l'application de la loi du 29 décembre 1961 (congé-cadre-jeunesse), un certain nombre de bourses sont mises à la disposition des associations organisant des stages ; que, jusqu'en 1966, ces bourses figuraient au budget Jeunesse et sports. En 1967 et en 1968, elles ont été remises dans le budget du Premier ministre ; aux questions posées alors, les services du ministère de la jeunesse avaient répondu qu'il s'agissait d'une mesure administrative ne remettant en cause ni le principe, ni le montant total des bourses. Or, il apparaîtrait qu'en 1969, le montant de ces bourses ne serait plus inscrit au budget du Premier ministre. Il lui demande si cette information est bien exacte et quelles mesures sont alors envisagées pour permettre aux jeunes travailleurs de continuer à bénéficier des stages. Il attire, d'autre part, son attention sur le fait que le nombre et le montant des bourses sont restés inchangés depuis l'origine. Il conviendrait donc de procéder également à un réajustement pour tenir compte de l'augmentation normale des prix et de l'accroissement des besoins. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — Les bourses de la loi « Congés cadre-jeunesse » n'ont jamais cessé depuis leur création de figurer au budget de la jeunesse et des sports. Il est vrai que ces bourses étaient accordées grâce à des crédits transférés du fonds de la promotion professionnelle et de la promotion sociale (relevant du Premier ministre) au budget de la jeunesse et des sports. Mais, une fois réalisée cette opération d'ordre administratif, c'est bien le département de la jeunesse et des sports qui attribue aux associations organisatrices de stages les subventions permettant l'application de la loi « Congés cadre-jeunesse ». Il est exact que le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale a décidé de ne plus consacrer de crédits à l'application de la loi « Congés cadre-jeunesse » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969. Mais, il a évidemment été prévu d'inscrire au budget de la jeunesse et des sports pour 1969 des crédits, d'un montant supérieur même à celui des crédits consacrés en 1968 à l'application de la loi « Congés cadre-jeunesse ». Si, comme tout permet de l'espérer, satisfaction est donnée à cette demande, les stages pourront se dérouler en 1969 dans des conditions au moins aussi satisfaisantes qu'au cours des années précédentes. Quant au montant des bourses, il est exact qu'il est inchangé depuis 1963. Le motif en est que le nombre des demandes excède le

nombre des bourses que l'Etat peut accorder au taux actuel de subventions. Si ce dernier avait été augmenté, le nombre de bourses accordées eût été diminué. Or, le déficit en animateurs est encore considérable et il n'a pas été jugé bon de prendre une mesure susceptible de réduire le nombre des stagiaires en formation. Cependant, une étude en cours permettra d'établir s'il peut en être différemment dans l'avenir. Enfin, dès la formation du ministère et avant que la question ne soit posée, le secrétaire d'Etat avait annoncé le développement de la loi « Congés cadre-jeunesse » et l'amélioration de son fonctionnement comme étant parmi les objectifs essentiels.

#### AFFAIRES ETRANGERES

430. — M. Jacques Baumel demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact, ainsi que l'ont affirmé un certain nombre de journaux, que plusieurs centaines d'étudiants français ont été invités par les autorités cubaines à suivre des stages d'entraînement révolutionnaire et subversif dans un camp spécial situé près de La Havane. Il lui demande si, dans ce cas, le Gouvernement français ne juge pas nécessaire d'élever une protestation très sérieuse auprès du Gouvernement cubain et de prendre des mesures pour interdire désormais cette inadmissible intrusion des dirigeants castristes dans les affaires intérieures françaises au lendemain des dramatiques événements que vient de connaître la France. (Question du 27 juillet 1968.)

Réponse. — Selon des renseignements en notre possession, plusieurs dizaines de jeunes Français auraient, en effet, effectué des voyages aériens à destination de Cuba. Certains d'entre eux feraient encore, actuellement, des séjours dans des camps consacrés, selon les organisateurs, à des travaux manuels et à des « conférences d'information, éducatives et culturelles ». Le Gouvernement estimant qu'une telle situation n'était pas sans inconvénient et n'entendant pas qu'elle aboutisse à favoriser l'agitation ou la subversion a attiré de la façon la plus sérieuse l'attention du Gouvernement cubain sur ce sujet.

#### AFFAIRES SOCIALES

513. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'antérieurement à la publication du décret n<sup>o</sup> 64-207 du 7 mars 1964, les candidats à l'internat en médecine étaient admis à concourir cinq fois. L'article 27 (2<sup>e</sup> alinéa) du décret précité a réduit cette possibilité en disposant que les candidats pourraient désormais se présenter aux concours dans la limite de quatre années qui suivent la date à partir de laquelle ils justifient d'un minimum de douze mois de fonctions effectives en qualité d'externe titulaire. Toutefois, la mise en œuvre du nouveau régime a été assortie de mesures transitoires édictées par l'article 45 du décret qui prévoit que « les candidats au concours d'internat, qui ont commencé à concourir aux concours organisés avant le 31 décembre 1964 et qui n'auraient pas épuisé à cette date leurs droits à concourir suivant la réglementation qui leur était applicable, pourront se présenter aux concours organisés en application de la nouvelle réglementation dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population ». L'arrêté dont il s'agit est effectivement intervenu le 16 juillet 1964, mais son article 3 concernant les centres hospitaliers régionaux de Paris, Lyon et Marseille opère entre les candidats une discrimination qui heurte d'évidence les principes généraux du droit. Il résulte en effet de cet article que si les candidats aux concours d'internat qui se sont présentés deux fois au moins, au titre de l'ancien régime, ou ont eu la possibilité de le faire, conservent la faculté de concourir pour un total de cinq fois, par contre ceux qui n'ont concouru pour la première fois qu'en 1964 voient le nombre global des concours qui leur restent ouverts réduit à quatre. Cette dualité de situation est d'autant moins acceptable qu'elle s'applique à des externes qui pour avoir été nommés, s'agissant des seconds en 1962, et antérieurement pour les premiers, ont tous été recrutés sous l'empire d'un même régime : celui qui était en vigueur avant l'intervention du décret du 7 mars 1964. Ces externes doivent, de ce fait, être admis au bénéfice d'un traitement uniforme pour ce qui touche aux conditions d'accès à l'internat, conformément à la jurisprudence constamment affirmée par le Conseil d'Etat et explicitée, en particulier, par l'arrêté : sieur Jourde et Maleville du 28 septembre 1962. Aucune argumentation ne saurait se prévaloir à l'encontre de cette jurisprudence basée sur la stricte observation du principe d'égalité et le préjudice causé aux candidats qui se sont présentés pour la première fois en 1964 est trop grave pour que la situation demeure en l'état. Sans doute, ces candidats ont-ils eu la possibilité de faire acte de candidature en province, mais les externes nommés en 1961 ont bénéficié du même avantage et l'arrêté ministériel du 16 juillet 1964 leur a néanmoins offert la possibilité de concourir cinq fois pour l'internat. La suppression de la discrimination qui a été instaurée, par ce texte, entre les externes nommés au titre de l'ancien régime

s'impose donc en droit formel et en équité. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre d'urgence, par voie d'arrêté, toutes mesures utiles pour que les candidats qui se sont présentés au concours des centres hospitaliers régionaux de Paris, Lyon et Marseille pour la première fois en 1964 ne soient pas pénalisés par rapport à leurs collègues nommés en 1961 et puissent avoir, comme eux, la possibilité de concourir au total cinq fois à l'Internat (Question du 24 juillet 1968.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet d'une étude approfondie de mes services. Il en résulte que, tant sur le plan juridique que sur le plan de l'équité, la requête des intéressés ne paraît pas fondée. Il convient de rappeler que dans le cadre de la réglementation antérieure au décret n° 64-207 du 7 mars 1964 relatif aux conditions de recrutement et au statut des externes et des internes en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centre hospitalier et universitaire, et conformément aux dispositions de l'article 146 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943, nul ne pouvait se présenter plus de quatre fois au concours de l'Internat du même hôpital, à l'exception des hôpitaux de Paris, Lyon et Marseille soumis à un régime spécial et pour lesquels les externes candidats à l'Internat étaient autorisés à se présenter cinq fois. Le décret susvisé du 7 mars 1964, applicable aussi bien aux centres hospitaliers régionaux du régime général qu'aux hôpitaux de Paris, Lyon et Marseille, a défini le nouveau statut des externes et des internes de ces établissements ainsi que les conditions de leur recrutement. Il résulte de ces dispositions que les candidats à l'Internat ne peuvent plus se présenter au concours que dans la limite de quatre années. En application de l'article 46 du décret du 7 mars 1964, l'arrêté du 16 juillet 1964 a toutefois déterminé les conditions dans lesquelles, à titre transitoire, il pourrait être dérogé aux règles générales du recrutement des internes, notamment quant au nombre de concours auxquels un même candidat peut se présenter. Il est apparu équitable de conserver aux externes de Paris, Lyon et Marseille la possibilité de concourir cinq fois au total si, à la date de publication du décret mentionné ci-dessus, ils avaient déjà concouru une fois, deux fois ou trois fois. Tel fut l'objet du premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 1964. Par contre, s'agissant des externes des hôpitaux de Paris, Lyon et Marseille, qui ne s'étaient jamais présentés avant la date de publication du décret du 7 mars 1964 et qui se sont présentés pour la première fois en 1964, il a été estimé souhaitable de faire disparaître toute discrimination entre ces externes et ceux des autres centres hospitaliers régionaux, en limitant à quatre le nombre de concours auxquels les uns et les autres pourraient se présenter.

656. — Mme Prin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'elle a été saisie, par les veuves civiles chefs de famille, des revendications suivantes: 1° création d'une « allocation orphelin » légale, égale à un tiers du salaire servant de base au calcul des allocations familiales et s'ajoutant à celles-ci; 2° affiliation à la sécurité sociale, dans les mêmes conditions que celles appliquées aux familles des travailleurs expatriés, pour les veuves qui ne peuvent pas travailler; 3° en ce qui concerne la retraite de la sécurité sociale, cumul des droits dérivés (pension de réversion) et des droits propres, rente de mère de famille nombreuse, rente acquise par versements salariaux personnels, prise en compte pour le calcul des droits propres à pension, des versements effectués au titre « vieillesse » par l'époux avant son décès. Elle lui demande quelle est sa doctrine en la matière. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — 1° L'institution d'une allocation spéciale pour les orphelins, considérée comme une prestation familiale, fait actuellement l'objet d'études approfondies de la part du Gouvernement. Toutefois, il n'est pas encore possible d'indiquer quelles pourraient être les modalités exactes de versement de cette allocation ni son montant. 2° L'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 (Journal officiel du 22 août) a prévu l'ouverture du bénéfice d'une assurance volontaire couvrant le risque maladie et les charges de la maternité pour les personnes résidant en France qui, en l'état actuel de la réglementation, ne relèvent pas ou ne sont pas susceptibles de relever, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants droit, d'un régime obligatoire d'assurance maladie. Un décret n° 68-351 du 19 avril 1968 (Journal officiel du 20 avril) a déterminé les conditions d'application de l'assurance volontaire maladie et maternité gérée par les caisses primaires d'assurance maladie du régime général des salariés. Un arrêté en date du 24 mai 1968 (Journal officiel du 11 juin) a fixé les bases de l'assiette ainsi que le taux des cotisations dues par les personnes affiliées à cette assurance volontaire. L'article 5 de l'ordonnance du 21 août 1967 susvisée prévoit, d'autre part, qu'en cas d'insuffisance de ressources tenant notamment à l'incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice le cotisation d'assurance volontaire pourra être prise en charge, en totalité ou partiellement, par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale. Les veuves qui ne peuvent plus travailler peuvent, en conséquence, présenter une demande

d'affiliation à l'assurance volontaire susvisée à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est située leur résidence. Cet organisme leur fournira tous renseignements utiles ainsi que les imprimés nécessaires à leur immatriculation. 3° Conformément aux dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale et de l'article 148 du décret du 29 décembre 1945 modifié, le veuf ou la veuve, bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage de vieillesse personnel, ne peut prétendre à pension de réversion; toutefois, un complément différentiel peut être servi au conjoint survivant pour porter éventuellement le montant de sa pension ou rente de vieillesse à celui de la pension de réversion. Certes, la règle de non-cumul des droits propres et des droits dérivés, prévue par le régime général de l'assurance vieillesse, est rigoureuse. C'est pourquoi, la question de sa suppression a déjà été étudiée. Toutefois, les problèmes d'ordre financier que soulèverait la suppression de cette règle n'ont pas permis, jusqu'à présent, d'envisager une solution favorable dans ce domaine. Les pensions de réversion attribuées aux conjoints survivants constituent déjà une lourde charge pour le régime général de la sécurité sociale. Ces pensions sont, en effet, servies sans contrepartie de cotisations supplémentaires, puisque les travailleurs célibataires ou mariés cotisent sur les mêmes bases. D'autre part, la possibilité de tenir compte des versements de cotisations effectués par le mari décédé, pour le calcul de la pension de la veuve, lorsque celle-ci entreprend ou poursuit l'exercice d'une activité salariée, fait l'objet d'un examen dans le cadre de la réforme de l'assurance vieillesse à l'étude. Il convient d'observer, cependant, que les possibilités d'amélioration du mode de calcul des avantages de vieillesse du régime général sont limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières de ce régime au cours des prochaines années sur la base des dispositions en vigueur.

799. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la convention collective nationale de prévoyance et de retraite des cadres du 14 mars 1947 a fixé les conditions dans lesquelles les cadres d'une entreprise bénéficiaient d'un régime complémentaire de retraite par répartition et d'un régime complémentaire de prévoyance. Pour ces deux régimes, les avantages acquis dans le passé par les cadres actifs et retraités des entreprises adhérentes leurs sont intégralement maintenus quel que soit le sort ultérieur de celles-ci, notamment en cas de fusions-absorptions. Il lui demande quel serait, dans ce dernier cas, en matière de régimes facultatifs de retraite complémentaire ne relevant pas de la convention précitée du 14 mars 1947 — c'est-à-dire de l'A. G. I. R. C., ni de l'A. R. R. C. O. — le sort qui serait réservé aux cadres actifs et retraités d'une entreprise absorbée par une autre entreprise dans les hypothèses suivantes: 1° entreprise absorbante et absorbée adhérentes à la même caisse, la première cotisant à un régime moins favorable que celui de la deuxième; 2° entreprise absorbante et absorbée adhérentes à des caisses différentes, le régime de la société absorbante étant moins favorable que celui de la société absorbée; 3° entreprise absorbante n'ayant adhéré à aucun régime facultatif de retraite complémentaire; 4° entreprise en récession et n'ayant plus de personnel cotisant ou seulement dans des proportions très réduites. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire met en cause les rapports entre les régimes complémentaires et leurs bénéficiaires d'une part, les rapports entre employeurs et salariés pour ce qui est des droits acquis par ces derniers en matière de retraite complémentaire, d'autre part. En ce qui concerne les droits des salariés au regard des régimes complémentaires, la position des organismes appliquant ces régimes résulte du principe de répartition qui leur sert de fondement: la perte des cotisants entraîne comme conséquence l'annulation des droits des retraités présents et à venir. Lorsqu'une fusion-absorption concerne des groupes de personnes affiliées à des régimes complémentaires à caractère interprofessionnel et national (comme les régimes qu'appliquent l'A. G. I. R. C. et l'A. R. R. C. O.), il y a de grandes chances pour que l'application du principe de répartition soit sans effet sur la situation de ces groupes: dès lors qu'avant la fusion-absorption ils relevaient de ces régimes, et qu'après l'opération ils continuent à en relever, leur situation n'est pas modifiée. La difficulté se manifeste si des adhésions avaient été prises par les entreprises en cause à titre facultatif auprès d'institutions de retraites complémentaires différentes, ou si, s'agissant de cadres, les entreprises avaient choisi des taux différents. Le régime des cadres a prévu certaines clauses qui permettent de résoudre au mieux cette difficulté pour ce qui le concerne. Les règlements de certains régimes facultatifs comportent également des dispositions qui limitent dans certains cas les conséquences qui, par le jeu de la répartition, seraient opposées aux participants en cas de fusion-absorption. Ainsi pour répondre de manière précise aux deux premières hypothèses envisagées, il sera nécessaire d'indiquer quelles sont les institutions en cause et de préciser si les entreprises qui ont fait l'objet de la fusion-absorption continuent à être des établissements distincts ayant chacun une vie économique propre. Le bureau compétent du ministère d'Etat chargé des affaires

sociales pourra être utilement saisi des cas particuliers. Si l'entreprise absorbante n'est pas connue des régimes facultatifs, son personnel ne saurait obtenir des droits vis-à-vis d'eux, même si, avant l'absorption, une partie du personnel était affiliée à un de ces régimes. Par contre le personnel retraité et éventuellement actif d'une entreprise qui a adhéré à un régime complémentaire et qui, parce qu'elle est en recession, n'a plus de personnel cotisant ou n'en a que très peu, ne devrait pas avoir de difficulté, à l'égard dudit régime, du seul fait de cette recession. En ce qui concerne les rapports entre employeurs et salariés pour ce qui est des droits de ceux-ci en matière de retraite complémentaire, la question qui se pose est celle de savoir si les droits à une telle retraite qu'un salarié a obtenus dans une entreprise en vertu, soit d'une convention collective de travail, soit d'un accord d'établissement, font partie intégrante de son contrat de travail et subsistent en cas d'absorption par une autre entreprise, compte tenu de l'article 23, alinéa 8 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail d'après lequel : « S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise ». Or il n'a pas été relevé jusqu'à maintenant de jurisprudence nettement établie des tribunaux au sujet de la transmission des droits acquis des salariés. Dans ces conditions il n'appartiendrait qu'à l'autorité judiciaire de se prononcer souverainement sur le point de savoir si, en application de l'article 23 précité, l'entreprise absorbante est tenue d'adhérer au même régime de retraite complémentaire que l'entreprise absorbée pour maintenir aux salariés les avantages qu'ils avaient précédemment acquis.

**852. — M. Denvers** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les assistantes sociales appartenant aux cadres des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques et lui demande s'il entre dans ses intentions de les faire bénéficier des mêmes rémunérations que celles de leurs collègues des administrations de l'Etat et des collectivités locales. (Question du 31 août 1968.)

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que dans l'attente d'un règlement définitif de la situation des assistantes sociales en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques, une instruction du 30 mai 1968 a invité les administrations hospitalières à faire bénéficier leurs assistantes sociales des rémunérations accordées au personnel homologué des administrations de l'Etat et des collectivités locales. Cette instruction qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1962 a été publiée au Recueil officiel des textes intéressant les affaires sociales (santé publique et population), n° 24, de l'année 1968.

**913. — M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'estime pas que les allocations d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes devraient être revalorisées dans les mêmes proportions et selon les mêmes conditions que celles prévues pour les pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale et s'il n'y aurait pas lieu, d'autre part, de tendre à supprimer la distinction, établie à l'heure actuelle, entre les infirmes ayant moins de 80 p. 100 d'invalidité et les grands infirmes ayant une invalidité de 80 p. 100 et plus, afin que les premiers puissent prétendre aux dispositions particulières prévues, jusqu'à présent, en faveur des seuls grands infirmes : carte d'invalidité, majoration pour tierce personne, allocation de compensation, etc. (Question du 7 septembre 1968.)

*Réponse.* — Il n'est pas possible de revaloriser les allocations d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes « dans les mêmes proportions et selon les mêmes conditions que celles prévues pour les pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale ». Ces pensions, en effet, varient en fonction des cotisations versées par leurs titulaires ou pour leur compte, alors que les allocations d'aide sociale sont financées exclusivement par l'impôt. On ne saurait, d'autre part, accorder aux infirmes dont l'incapacité est inférieure à 80 p. 100 les avantages particuliers réservés à ceux dont ladite incapacité égale ou excède 80 p. 100 et que sont la carte d'invalidité, la majoration spéciale et l'allocation de compensation ; ces avantages sont liés à la nature même de l'état d'aveugle ou de grand infirme, dont ne peuvent justifier les simples infirmes. La seule chose qui puisse être raisonnablement envisagée en faveur de ces derniers, qui sont au demeurant peu nombreux au regard des grands infirmes, c'est de leur consentir un plafond de ressources identique à celui dont bénéficient les grands infirmes. Une étude sera entreprise à cette fin.

**934. — M. Chandernagor** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas des infirmes sans aucunes ressources propres, placés au compte de l'aide sociale dans un hospice et auxquels, en vertu d'instructions de ses services, est allouée mensuel-

lement une somme de 25 francs à titre d'argent de poche. Ces infirmes se trouvent dans un milieu de personnes âgées, également bénéficiaires de l'aide sociale mais qui, pour la plupart, sont titulaires d'avantages de retraite. L'argent de poche laissé à la disposition de ces personnes âgées représente alors 10 p. 100 du montant de ces avantages. Or, ceux-ci font l'objet de relèvements périodiques, ce qui entraîne l'augmentation subséquente de l'argent de poche des titulaires alors que l'allocation des infirmes sans pension plafonne à 25 francs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et opportun d'envisager une certaine augmentation du montant de l'argent de poche des infirmes sans revenus personnels placés en hospice au compte de l'aide sociale, chaque fois que les pensions de retraite des personnes âgées également placées en hospice font l'objet d'un relèvement. (Question du 7 septembre 1968.)

*Réponse.* — Le minimum d'argent de poche de 25 francs n'est pas laissé seulement aux infirmes, mais également à de nombreuses personnes âgées qui, parce qu'elles ne sont pas titulaires d'avantages contributifs de vieillesse et ne bénéficient pas toujours de l'aide de débiteurs d'aliments, sont elles aussi dénuées de ressources. En effet, les dispositions réglementaires en vigueur concernant l'argent de poche sont applicables à tout pensionnaire placé dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou aux infirmes. Mais de telles dispositions prescrivent seulement que cet argent de poche ne doit pas être inférieur à 10 p. 100 des ressources du pensionnaire. Lorsque ce dernier est un infirme ne disposant ni de pension d'invalidité ni de ressources propres, on estime que l'argent de poche qu'il convient de lui laisser doit représenter 10 p. 100 du minimum d'avantages non contributifs qu'il pourrait percevoir s'il était assisté à domicile. Au 1<sup>er</sup> juillet 1966, ce minimum était de 2.000 francs par an, soit 166,66 francs par mois, ce qui donnait un minimum d'argent de poche mensuel de 16,66 francs. Cette dernière somme ayant paru trop faible, un minimum de 25 francs par mois a alors été consenti. Malheureusement, des considérations de caractère économique et financier, et notamment la charge qu'une telle mesure ferait peser sur les collectivités publiques, n'ont pas permis de reconduire ces dispositions libérales. Il convient à cet égard de remarquer que les bénéficiaires de l'argent de poche sont des hospitalisés dont l'entretien est totalement pris en charge, à titre définitif, par les collectivités publiques.

## AGRICULTURE

**151. — M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il compte matérialiser les promesses gouvernementales d'accorder une priorité aux fils de ruraux en vue de l'obtention des bourses indispensables à la poursuite de leurs études. Il lui demande en conséquence comment ces mesures se sont traduites : 1<sup>o</sup> pour l'obtention de bourses nationales ; 2<sup>o</sup> pour l'obtention des bourses dans les établissements agricoles. (Question du 13 juillet 1968.)

*Réponse.* — Le Gouvernement a décidé d'augmenter la part des crédits appelés à revenir aux enfants des familles d'agriculteurs sur l'ensemble de la dotation budgétaire ouverte en 1968 pour les attributions de bourses d'études. Les mesures suivantes ont été adoptées : dans les établissements d'enseignement technique agricole relevant du ministère de l'agriculture, le coefficient de répartition des bourses a été majoré d'une façon sensible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968. Les dispositions particulières suivantes ont été par ailleurs prises au bénéfice des enfants d'agriculteurs domiciliés dans les zones de rénovation rurale et les zones de montagne : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, octroi d'un supplément de un huitième de bourse à tous les élèves boursiers. A compter du 1<sup>er</sup> octobre, maintien de cette amélioration à tous les élèves du premier cycle, anciens ou nouveaux boursiers, et octroi à tous les élèves du second cycle anciens ou nouveaux boursiers d'un supplément d'un second huitième de bourse s'ils sont externes et d'un troisième huitième de bourse s'ils sont internes. Ainsi un élève du second cycle interne appartenant à une famille agricole de zone de rénovation rurale ou de zone de montagne se verra attribuer outre la bourse considérée comme normale pour les autres catégories socio-professionnelles un supplément global de trois huitièmes de bourse calculé sur le montant de la bourse pour la catégorie de l'établissement fréquenté. Dans les établissements du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale des mesures analogues à celles indiquées ci-dessus ont été prises en application de la circulaire du 12 juin 1968 parue au Journal officiel du 14 juin 1968.

**596. — M. Houël** porte à nouveau à la connaissance de **M. le ministre de l'agriculture** le mécontentement des propriétaires exploitants de la commune de Quincieux (Rhône) qui se voient imposer, malgré leur désaccord, une opération de remembrement décidée en 1961 et réalisée en 1968, sous la protection d'importantes forces de police, sans tenir compte de l'évolution de la commune et de l'implantation d'une zone industrielle importante. Les décisions des

commissions communales et départementales ont été arbitrales et le favoritisme était de règle. Aucun compte n'a été tenu des réclamations, surtout celle émanant des petits paysans, des ouvriers et des retraités, alors que ces derniers n'auraient pas dû être touchés. Ainsi l'on impose l'échange de terrain à bâtir d'une valeur de 15 à 20 F le mètre carré contre du terrain inondable d'une valeur de 1 à 2 F le mètre carré et qui restera à vocation agricole. En conséquence, il lui demande qu'elles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour que les crédits affectés au remembrement soient utilisés dans les communes agricoles et non dans une commune à 85 p. 100 urbaine où les quelques paysans restant à la terre seront demain, devenus des maraîchers ; 2<sup>o</sup> pour éviter le favoritisme, pour faire respecter le droit à la propriété, la liberté et la légalité ; 3<sup>o</sup> pour que les commissions communales et départementales soient élues par les propriétaires concernés et non pas désignés. (Question du 3 août 1968.)

**Réponse.** — La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement a été instituée dans la commune de Quincy par arrêté préfectoral du 8 juin 1961, après que le syndicat des exploitants agricoles ait demandé, le 25 janvier 1961, en accord avec la municipalité, la mise à l'étude d'un projet de remembrement. Cette demande était appuyée par 68 signatures de propriétaires et exploitants favorables au remembrement sur un total de 75 chefs d'exploitation dont :

Soixante-six propriétaires exploitants totalisant.....	1.225 ha
Un fermier mettant en valeur .....	42
Deux agriculteurs combinant les deux modes d'exploitation sur .....	15
Six propriétaires d'exploitations d'appoint totalisant.....	34
	1.316 ha

Les commissions communales et départementales ont examiné avec objectivité toutes les observations présentées dans le seul souci de procéder à un remembrement rationnel. Le plan de remembrement a été établi compte tenu du plan sommaire d'urbanisme de la commune antérieurement approuvé. Le remembrement a, dans ces conditions, porté exclusivement sur des parcelles situées hors du périmètre d'urbanisme et dont la vocation culturale est indiscutable. Il doit être noté, d'autre part, que le nombre des recours présentés contre les décisions de la commission départementale de remembrement, n'est pas, dans le cas de l'espèce particulièrement important (8 p. 100 à peine des propriétaires intéressés). Il n'apparaît pas enfin opportun de modifier les dispositions du code rural relatives aux commissions de remembrement, présidées par des magistrats de l'ordre judiciaire et dans lesquelles siègent les représentants des propriétaires désignés par le préfet sur proposition de la chambre d'agriculture.

**735. — M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le maintien de l'école forestière des Barres située à Nogent-sur-Vernisson (Loiret). Dans son intervention à l'Assemblée nationale, M. Pisani, ministre de l'agriculture, avait pris l'engagement, lors de la séance du 9 décembre 1964, de ne pas transférer l'école forestière des Barres. Par lettre du 2 janvier 1968, M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture, renouvelait les assurances de son prédécesseur concernant le maintien de cette école. Il lui demande de lui confirmer sa position sur le maintien de l'école forestière des Barres à Nogent-sur-Vernisson. (Question du 10 août 1968.)

**Réponse.** — Il est prévu de transférer à Orléans auprès du centre de recherches forestières — également en projet — l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts (E. N. I. T. E. F.). Toutefois, il n'est nullement question de rendre caducs les importants investissements que représentent l'école des Barres (Loiret), son « arboretum » et son domaine forestier. Cet ensemble constituera toujours pour les élèves de l'E. N. I. T. E. F., le support irremplaçable des travaux d'observation et des applications pratiques, qui sont le complément obligatoire des cours fondamentaux. Par ailleurs, la classe de technicien supérieur agricole (spécialité « productions forestières »), en fonctionnement au lycée agricole de Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) va être transférée aux Barres, dès la rentrée d'octobre 1968, et placée sous l'autorité du directeur de l'E. N. I. T. E. F. Ce rattachement subsistera nécessairement après l'installation de l'école dans son nouveau siège.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**542. — M. Henry Ray** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître sa position en ce qui concerne la reconnaissance du titre d'interné résistant à toutes les personnes évadées de France, arrêtées par les autorités espagnoles, quelle que soit la durée de l'internement. Il lui fait

valoir, à cet égard, qu'une personne arrêtée en France, même pour une très courte période, et évadée ensuite, a droit à ce titre. Il serait normal qu'il en soit de même pour les Internés en Espagne qui ont suivi le processus inverse, évadés d'abord de France et ensuite Internés, avant de contracter un engagement dans les forces françaises combattantes. Il lui demande également si les intéressés, dans la mesure où ils sont encore atteints d'affections contractées au cours de leur internement, peuvent bénéficier de la présomption d'origine. Celle-ci pourrait être admise pour les principales affections consécutives à cet internement, c'est-à-dire spécialement : les troubles gastro-intestinaux, les troubles rhumatismaux, les troubles ou séquelles de bronchites et les troubles cardiaques. (Question du 25 juillet 1968.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> Attribution du titre : le cas des personnes internées en Espagne n'était pas explicitement prévu par le statut des déportés et Internés résistants. Il a donc fait l'objet d'une demande d'avis au Conseil d'Etat. La haute assemblée, dans sa séance du 24 juillet 1951, a estimé que le titre d'interné résistant pouvait être attribué aux internés en Espagne à la double condition : 1<sup>o</sup> d'avoir subi une détention conformément aux dispositions de l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; 2<sup>o</sup> d'avoir effectivement rejoint les forces françaises libres à l'issue de leur internement. Or, l'article L. 273 ci-dessus visé pose une condition *sine qua non* à l'attribution du titre d'interné résistant : la durée de trois mois de détention, sauf pour les internés qui se sont évadés du lieu d'incarcération ou qui ont contracté pendant leur internement une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. Sans méconnaître les mérites exceptionnels et le patriotisme éprouvé des personnes qui se sont évadées de France par l'Espagne pour rejoindre les F. F. L. et qui, au cours de leur passage, ont été détenues par les autorités espagnoles, il n'apparaît pas possible de prévoir une dérogation en leur faveur sans remettre en cause les principes mêmes d'attribution du titre d'interné résistant. 2<sup>o</sup> Présomption d'origine : les personnes auxquelles a été reconnu le droit au statut d'interné résistant et qui ont été internées à l'étranger (y compris en Espagne) ont droit au bénéfice de la présomption d'origine dans les conditions fixées à l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre c'est-à-dire que leurs blessures ou maladies doivent avoir été régulièrement constatées au plus tard le 30 juin 1946.

#### ARMÉES

**391. — M. Brettes** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des ingénieurs de recherche du service des poudres. En effet, leur statut ne prévoit aucune possibilité de revalorisation de leur rémunération. La décision n<sup>o</sup> 29788 MA/DPC/CRG du 2 juin 1962 qui a créé cette catégorie d'ingénieurs au service des poudres fixe les taux minimum, maximum et moyen d'une rémunération forfaitaire sans préciser que ces taux peuvent être revalorisés. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre en vue de permettre, comme pour les autres catégories d'ingénieurs, la revalorisation de la rémunération des ingénieurs de recherche du service des poudres. (Question du 19 juillet 1968.)

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire, que les taux de rémunération forfaitaire des ingénieurs de recherche, en service au ministère des armées, seront revalorisés en 1968, dans les conditions fixées par les accords intervenus entre le Gouvernement et les organisations professionnelles.

**419. — M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des armées** qu'un militaire, ayant obtenu son permis de conduire à titre militaire, peut, à son retour à la vie civile, bénéficier de la conversion de ce permis militaire en un permis civil, un volet de conversion étant joint audit permis pour accomplir cette formalité. Toutefois, si l'intéressé perd son permis, une dépêche ministérielle n<sup>o</sup> 3586 D'AJ/1/FE précise qu'un duplicata peut être délivré sans volet de conversion. Il lui demande quelles raisons motivent cette restriction. (Question du 19 juillet 1968.)

**Réponse.** — Il n'est jamais délivré de duplicata de volet de conversion des permis militaires afin d'éviter, au mieux, les utilisations frauduleuses éventuelles qui peuvent en être faites. Il s'agit notamment d'interdire les demandes formulées par des candidats, privés du droit de conduire du fait d'une décision d'annulation ou de suspension d'un permis antérieur, ou frappés d'interdiction de solliciter un permis.

**555. — M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre des armées** si les jeunes gens qui sont reconnus soutiens de famille et qui, cependant, n'ont pu être dispensés du service militaire actif, dans

les conditions prévues par le décret n° 66-33 du 28 mai 1966, ne pourraient bénéficier d'une réduction de la durée du service en considération des charges familiales qu'ils doivent assumer, et s'ils ne pourraient, tout au moins, faire l'objet d'une mesure de libération anticipée dans les quatre derniers mois de leur service militaire actif, conformément aux dispositions de la loi n° 68-458 du 23 mai 1968. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — Aux termes de la loi n° 66-458 du 23 mai 1968 le Gouvernement n'a la possibilité de libérer, par anticipation au cours des quatre derniers mois du service militaire actif, que la totalité d'une fraction de contingent. Néanmoins, qu'ils aient ou non été reconnus soutiens de famille par le conseil de revision avant leur incorporation, qu'ils aient ou non été admis par décision préfectorale à percevoir pour leur famille les allocations attribuées aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service national actif, les jeunes gens dont la situation sociale est particulièrement digne d'intérêt peuvent solliciter par la voie hiérarchique une libération anticipée, qui ne peut intervenir, au plus tôt, qu'à l'issue du douzième mois du service actif. Les demandes ainsi formulées sont examinées avec la plus grande attention par le ministre des armées qui accorde très libéralement des mesures de libération anticipée en considération de motifs d'ordre social.

651. — M. Duhamel demande à M. le ministre des armées si, pour éviter un refus semblable à celui qui vient d'être opposé à un dirigeant étudiant âgé de vingt-cinq ans, il ne considère pas nécessaire de prolonger automatiquement d'un an les limites d'âge relatives au sursis afin de tenir compte des événements survenus au cours des mois de mai et juin et dès lors que les examens de fin d'année universitaire n'ont pas pu avoir lieu. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — L'incidence des événements survenus en mai et en juin sur le déroulement normal des études a été prise en considération par le ministre des armées, puisque les étudiants qui n'ont pu subir les épreuves des examens qu'ils préparaient, ont été informés, à plusieurs reprises et en temps opportun, par voies de presse et de radio, qu'ils avaient la possibilité de solliciter, auprès du bureau de recrutement dont ils relèvent, la période complémentaire de sursis nécessaire au passage de ces examens avant la fin de l'année 1968. S'agissant, ainsi que le mentionne la présente question, d'examens de fin d'année universitaire, la prolongation automatique d'un an pour tous les sursis ne s'avère pas nécessaire. En effet, il convient de remarquer, notamment que les concours ou examens de sortie d'établissements supérieurs spécialisés ont eu lieu et que, dans certaines facultés, une session spéciale s'est déroulée fin juin afin d'éviter tout préjudice à certains étudiants, et en particulier à ceux dont le sursis arrivait à expiration. En toute hypothèse, des périodes complémentaires de sursis ne peuvent être accordées, le cas échéant, que sur demande expresse de chacun des intéressés. D'ailleurs, une reconduction automatique ne manquerait pas d'aller à l'encontre de la volonté d'étudiants qui désirent, notamment se libérer au plus tôt de leurs obligations d'activité du service national.

725. — M. Dassié demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles le service du matériel de l'armée de terre conserve son cadre unique d'exécution technique et administratif entièrement fusionné, tandis que le nouveau service de l'armement continue de séparer organiquement : d'une part, son cadre d'exécution technique avec ses ingénieurs d'études, d'autre part, son cadre d'exécution administratif, avec ses officiers d'administration du service de l'armement. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — Le cadre unique technique et administratif du service du matériel de l'armée de terre, résulte des dispositions de la loi n° 86-298 du 13 mai 1966 portant réorganisation de certains cadres d'officiers et de sous-officiers de l'armée de terre qui a institué notamment au sein de cette armée : un cadre technique et administratif d'officiers du service du matériel provenant initialement de la fusion du cadre technique et du cadre administratif du service du matériel ; un cadre technique et administratif d'officiers du service du génie provenant initialement de la fusion du cadre des adjoints du service des matériels subdivision Génie, et du cadre des adjoints du service des bâtiments. Cette mesure, ainsi que le précise l'exposé des motifs de la loi susvisée, a inscrit dans l'effort de fusion et de regroupement des services de l'armée qui, depuis plusieurs années, tend à une simplification et à une harmonisation de leur structure. Elle permet, d'autre part, de faciliter la gestion des personnels au sein de ces services.

826. — M. Dassié demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles il n'envisage plus actuellement la création de plusieurs « Grands commandements intégrés » fusionnant les régions

militaires, maritimes et aériennes, et permettant ainsi une meilleure stratégie mondiale, appelée « tous azimuts ». (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Le titre IV de l'ordonnance du 7 janvier 1969 portant organisation générale de la défense détermine les finalités respectives de l'organisation territoriale et des grands commandements opérationnels. Les régions militaires, maritimes et aériennes constituent les circonscriptions essentielles de l'organisation territoriale ; elles sont principalement destinées à assurer la préparation, la gestion et le soutien des forces. Les grands commandements — commandants en chef désignés, commandements supérieurs interarmées et commandements spécialisés — ont la responsabilité de l'emploi opérationnel des forces dans le cadre des décisions prises et des plans retenus par les autorités compétentes en matière de défense. L'organisation territoriale et les grands commandements correspondent donc à des responsabilités différentes s'exerçant généralement dans des cadres géographiques sans commune mesure ; de ce fait, leur « intégration » sous un même commandement ne peut, pour le moment et dans le cas général, être envisagée. Des raisons analogues se sont jusqu'à présent opposées au fusionnement des régions militaires, maritimes et aériennes : l'organisation territoriale de chaque armée est adaptée à la préparation et au soutien de forces spécifiques dont les caractéristiques, les besoins et le déploiement sont par nature extrêmement différents. L'organisation militaire doit cependant assurer sans faille et au moindre prix la cohérence entre les structures territoriales et les commandements opérationnels. Ce problème fait actuellement l'objet des études d'un groupe de travail créé en septembre 1967 et chargé d'examiner dans quelle mesure l'organisation et l'administration des armées sont à revoir en vue de réaliser une meilleure adaptation aux missions générales des forces, à leurs conditions d'emploi et aux ressources disponibles. Les études entreprises dans ce domaine embrassent un sujet très vaste et complexe. Aussi n'est-il pas possible pour le moment de fixer ni les délais dans lesquels elles aboutiront ni les directions dans lesquelles elles sont susceptibles de déboucher.

## ECONOMIE ET FINANCES

61. — M. Malinval demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions de l'article 8-9° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, selon lesquelles « sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations des œuvres sans but lucratif, qui présentent un caractère social ou philanthropique... lorsque ces opérations ne sont pas rémunérées en fonction du coût des services rendus et que les ressources des organismes intéressés sont complétées par des apports de la charité publique ou privée », sont applicables aux associations amicales des anciens élèves des grandes écoles reconnues d'utilité publique et qui n'ont d'autres ressources que les cotisations de leurs membres et les dons ou subventions qui leur sont accordés, pour les recettes provenant de la publicité dans les annuaires ou bulletins qu'elles éditent. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les recettes provenant de la publicité insérée dans les annuaires ou bulletins édités par les associations amicales d'anciens élèves doivent en tout état de cause être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16 2/3 p. 100. En effet, ces opérations ne répondent pas aux conditions fixées par l'article 261-7-1° du code général des impôts et le décret n° 67-731 du 30 août 1967 pour bénéficier de l'exonération de taxe prévue en faveur des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique.

92. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 8-1-1° de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les spectacles, jeux et divertissements situés dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles prévu à l'article 1559 du code général des impôts. Corrélativement, les barèmes de perception de l'impôt sur les spectacles recouvré au profit des communes sont aménagés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968. Par contre, les agences de location doivent être soumises, en vertu de la loi du 6 janvier 1966, au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des rémunérations perçues à l'occasion des opérations de location. Or, les agences de location sont des auxiliaires des théâtres et les recettes de ceux-ci sont réalisées en grande partie grâce à elles. Compte tenu de cette situation de fait, il lui demande s'il envisage une assimilation des agences de location aux établissements de spectacles, afin qu'elles soient exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et seulement passibles de l'impôt sur les spectacles au taux de 8 p. 100. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les agences de théâtres exercent une activité de prestataires de services qui ne saurait être assimilée à celle des

entreprises de spectacles et qui entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais il est précisé que les rémunérations perçues par les agences au titre de la vente et de la location de places de spectacles sont seulement passibles de cette taxe au taux intermédiaire de 13 p. 100, en application des dispositions du décret n° 67-389 du 11 mai 1967.

93. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la rémunération contractuelle accordée aux « généalogistes » est le prix de la révélation d'une vocation héréditaire à des héritiers qui l'ignoraient et de l'établissement de leur parenté au degré légal. Le généalogiste ne perçoit cependant ses émoluments que lorsque la succession est réglée puisqu'ils sont représentés par un pourcentage de l'actif net finalement recueilli par ses clients. Il s'établit ainsi un écart qui est parfois de plusieurs années entre le service rendu et le versement de la rémunération consentie par le client. Il paraîtrait donc peu équitable que les généalogistes qui ont effectué leurs travaux et dépensé des sommes souvent importantes sous le régime de la taxe de prestations de services (soit à 8,5 p. 100) voient leur rémunération contractuelle acquise bien antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968 frappée par la nouvelle taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16,33 p. 100 sous le seul prétexte que l'encaissement effectif n'intervient qu'après cette date. Il lui demande si, par l'interprétation du décret d'application du 17 juin 1967, il compte lui donner une réponse équitable et donc favorable. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les sommes encaissées par les généalogistes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16,33 p. 100, même si elles se rapportent à des services fournis avant cette date. Toutefois, il a été admis que la rémunération des services entièrement rendus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 continuerait d'être imposée à la taxe sur les prestations de services soit lorsqu'un acompte a été versé avant cette date, soit lorsque le montant du service a été compris dans la déclaration du chiffre d'affaires du mois de décembre 1967. Mais il n'est pas possible d'envisager une dérogation à ces règles en faveur d'une catégorie particulière de redevables, car toute nouvelle mesure susciterait des demandes d'extension auxquelles il serait alors difficile d'opposer un refus.

157. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un cultivateur français rapatrié de Tunisie qui possédait là-bas une propriété entièrement plantée en vignes et oliviers (85 hectares). Cette propriété, évaluée en 1960 par le Crédit foncier à 480.000 francs, a été expropriée par le Gouvernement tunisien en décembre 1961. Depuis cette époque, toute tentative pour obtenir une indemnisation a échoué. Ce cultivateur, bien qu'agé actuellement de quatre-vingt-trois ans, a recréé en France une exploitation agricole en utilisant un prêt de réinstallation. Depuis deux ans, il se trouve dans l'impossibilité de payer les annuités de ce prêt dues au Crédit foncier — soit environ 200.000 francs. Il fait une demande en vue d'obtenir, par l'intermédiaire de l'ambassade de France à Tunis, la cession de sa propriété. Mais il est obligé d'accepter sur cette cession 66 p. 100 de perte. D'autre part, cette propriété est grevée d'une hypothèque relative à des prêts de plantations fruitières, d'une durée de vingt-cinq ans, qui ont été consentis au propriétaire en 1951, 1952 et 1954 par la caisse mutuelle de crédit agricole française (dont la dissolution est actuellement confiée à la B. N. A. tunisienne). Les conditions d'attribution de ces prêts étaient étudiées pour que le remboursement intervienne au moment où les plantations seraient en pleine production, le remboursement du prêt ne commençant qu'à la fin de la treizième année et s'effectuant en douze annuités, à 4,50 p. 100 d'intérêts, et les intérêts dus pour les douze premières années étant au taux réduit de 3 p. 100 payables en cinq annuités, de la vingtième à la vingt-cinquième année. L'intéressé se voit contraint de rembourser au Trésor français le montant intégral de ces prêts, qui ont servi exclusivement à valoriser la propriété, ainsi que le montant intégral des intérêts. L'ensemble de ces remboursements représente actuellement près de 30.000 francs. De ce fait, le montant de la cession de la propriété sera ramené à 132.000 francs, c'est-à-dire que, sur la valeur de cette propriété, l'intéressé perdra environ 72,5 p. 100. Le prix de la vente ne lui permettra pas de rembourser le Crédit foncier et il sera obligé de vendre la propriété qu'il avait créée en France. Il lui demande s'il est normal qu'un propriétaire ayant bénéficié de prêts de plantations fruitières, qui a été dépossédé de son exploitation au moment où les plantations commençaient seulement à donner une production, et qui est obligé de céder son exploitation pour satisfaire aux engagements qu'il a contractés pour se réinstaller en France, soit contraint de rembourser au Trésor français les prêts de plantations fruitières qu'il a obtenus, avec les intérêts accumulés

depuis l'expropriation, et s'il ne considère pas qu'il serait conforme à la plus élémentaire justice que le Trésor abandonne, au moins dans de telles situations, les intérêts des sommes prêtées. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait allusion à la procédure prévue par la circulaire interministérielle du 31 août 1963 organisant l'attribution d'une aide spécifique en faveur des agriculteurs français qui ont cédé leurs propriétés à l'Etat tunisien en application des accords du 13 octobre 1960. Cette aide, accordée par le Gouvernement français, est calculée sur la base d'une expertise par le Crédit foncier de France des biens fonciers cédés et, après abattement de 25 p. 100, liquidée sur la somme restante selon un barème dégressif. Une partie en est définitivement acquise aux intéressés et l'autre partie leur est attribuée sous forme de prêts consentis par l'entremise de l'établissement précité. L'opération de cession des terres s'accompagne de l'apurement des dettes exigibles et des dettes non encore échues portant sur les propriétés cédées. Le solde des prêts qui ont été consentis au titre du soutien sur place et au titre de la réinstallation, ainsi que les prestations de reclassement éventuellement perçues par les intéressés, doivent ainsi être précomptés sur le montant de l'aide. Les créances de la caisse mutuelle de crédit de Tunisie et de la Banque nationale agricole sur les agriculteurs français concernés sont également précomptées. Ces créances ont en effet été cédées au Trésor français en application de l'article 6 des accords précités, les dettes de ces organismes de crédit à l'égard du Trésor français étant annulées à due concurrence. Les prêts attribués ayant été financés en dernière analyse par le fonds de développement économique et social, il est normal que le Trésor public soit en mesure de recouvrer, en contrepartie de l'aide attribuée, les fonds qui ont permis de mettre en valeur les terres cédées et d'accroître le montant de leur estimation. Les dossiers des agriculteurs intéressés sont actuellement en cours de liquidation par un service spécialisé de l'Agence des défense des biens et intérêts des rapatriés. Il convient tout d'abord de souligner que la procédure à laquelle se réfère le correspondant de l'honorable parlementaire ne présente pas un caractère obligatoire, mais quasi-contractuel, en ce sens qu'il appartenait à chacun de décider si les modalités de liquidation de l'aide en cause lui convenaient ou non, eu égard à sa situation particulière. En outre, il faut rappeler que les modalités de précompte sur l'aide des sommes dues à divers titres ont été allégées à un double titre, en vue d'améliorer la situation des agriculteurs bénéficiaires. 1° Les agriculteurs en cause bénéficient : a) d'une remise de 10 p. 100 du montant des créances représentatives de prêts consentis par les établissements précités au titre de secours ou au titre d'aménagements de dettes antérieures ; b) d'une remise supplémentaire de 10 p. 100 portant sur l'intégralité des créances cédées au Trésor. Pour le décompte de cette remise, il est tenu compte du montant en capital restant dû au titre des prêts en cause et des intérêts y afférents. 2° L'apurement des prêts fonciers de réinstallation accordés par le Crédit foncier de France pour le compte de l'Etat s'opère dans des conditions particulièrement favorables puisque : a) s'il reste un solde non apuré, le Crédit foncier de France conserve la gestion du prêt, réduit à concurrence de ce solde ; b) le délai de remboursement demeure celui qui reste à courir au titre de l'ancien prêt.

173. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968 les redevances payées en exécution d'un contrat de « gérance libre » de fonds de commerce étaient soumises à une taxe de prestation de service (taxe sur les prestations de services) dont le taux était de 8,50 p. 100. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, cette redevance étant soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il lui demande : 1° quel est le taux applicable ; est-ce le taux normal de 16,86 p. 100 ; est-ce le taux réduit de 13 p. 100 qui s'applique en particulier à certaines locations en meublé, une certaine similitude existant entre une mise en « gérance libre » et une location en meublé ; 2° quel que soit le taux adopté, il en résulte pour le propriétaire du fonds une charge supplémentaire qui n'est pas négligeable et vient diminuer son revenu net : il souhaiterait savoir si le propriétaire est en droit de récupérer sur son locataire, le gérant libre, la différence entre la taxe sur la valeur ajoutée actuelle et la taxe sur les prestations de services qu'il payait antérieurement. Il est à remarquer que le locataire-gérant a la possibilité de récupérer ladite taxe sur la valeur ajoutée en la déduisant du montant de la taxe sur la valeur ajoutée dont il est lui-même redevable à l'occasion de ses ventes de marchandises. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — 1° et 2°. La location d'un fonds de commerce est imposable à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 16,86 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968. La question de savoir si le propriétaire du fonds est en droit de réclamer au locataire le montant de cette taxe, ou la différence entre cette taxe et l'ancienne taxe sur les prestations de services, revêt un caractère extra-fiscal et doit être examinée dans le cadre du contrat liant les parties.

**200. — M. Fouchier**, se référant à l'article 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 relative à l'orientation agricole, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître l'évolution de la marge entre les prix des produits agricoles payés à la production et ceux des mêmes produits payés à la consommation, en faisant apparaître le montant des taxes qui ont frappé ces produits. (Question du 13 juillet 1968.)

**Réponse.** — En application de l'article 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 relative à l'orientation agricole, le Gouvernement établit chaque année pour le Parlement un rapport sur la situation de l'agriculture, l'évolution du secteur agricole et les principales mesures de politique économique intervenues dans ce secteur au cours de l'année écoulée. Une partie de ce rapport traite plus particulièrement de l'évolution de la marge entre les prix des produits agricoles payés au stade de la production et les prix de ces mêmes produits payés au stade de la consommation. Elle paraît donc répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Le rapport concernant l'année 1967, ne pourra, en raison des circonstances, être produit avant l'automne. Il est possible cependant de fournir dès maintenant une indication générale sur l'évolution constatée : en 1967, l'indice général des prix des produits agricoles à la production a augmenté de 0,5 p. 100 par rapport à 1966, tandis que la composante « aliments et boissons » de l'indice national des 259 articles augmentait de 1,66 p. 100. Cette divergence s'explique en partie par le fait qu'en 1966, pour certains produits, la situation inverse s'était présentée, les mesures prises dans le cadre de la politique générale de stabilisation des prix ayant permis d'atténuer ou de différer, pour les consommateurs, l'effet de fortes hausses enregistrées au stade de la production agricole. En l'absence même de toute réglementation, un certain décalage entre les rythmes d'augmentation des prix à la production et des prix à la consommation apparaît spontanément : il est en effet d'observation courante que la fonction de distribution exerce, dans le temps, un effet compensateur qui consiste à atténuer, au stade de la consommation, aussi bien dans le sens de la hausse que celui de la baisse, les variations des prix à la production qui sont provoquées notamment par les aléas conjoncturels. Rapportées à celles qui avaient été faites en 1966, les constatations effectuées en 1967 constituent une illustration de cette tendance. En ce qui concerne les taxes sur les produits, il convient de noter que la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires n'a pris effet que le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Elle n'a donc pu avoir aucune répercussion sur le niveau des prix constatés soit à la production, soit à la consommation en 1967.

**298. — M. Francis Vals** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a connaissance de la « proposition de la commission des Communautés européennes au conseil concernant une troisième directive en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relative aux taxes sur le chiffre d'affaires — modalités communes d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations portant sur des produits agricoles ». Cette directive indique qu'« il est nécessaire de prévoir un taux réduit commun applicable aux produits agricoles énumérés dans la liste annexée à cette proposition de directive ». La liste annexée au n° 2205 du tarif douanier comporte les « vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) ». Dans le commentaire de son article 13 la directive indique : « étant donné le stade d'avancement de l'établissement du Marché commun agricole par rapport à la mise en application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, il est très opportun que les Etats membres qui appliquent le système de taxe sur la valeur ajoutée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1970, adaptent dès que possible leur législation nationale aux principes de la présente directive ». Or : 1° la France a adopté le système de taxe à la valeur ajoutée ; 2° le ministre des finances a débloqué 2 milliards 500 millions d'anciens francs du F. O. R. M. A. pour les vins d'appellation d'origine et V. D. Q. S. du Bordelais, pour ramener de 13 à 6 p. 100 la taxe sur la valeur ajoutée frappant ces vins, reconnaissant par là combien cette mesure est abusive. Il lui demande quand et comment, en attendant le taux réduit prévu par la proposition de directive de la commission des Communautés européennes, il entend ramener de 13 à 6 p. 100 la taxe sur la valeur ajoutée frappant tous les vins de consommation courante. (Question du 13 juillet 1968.)

**Réponse.** — Les textes relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée française posent en règle générale que le taux de 18 2/3 p. 100 doit s'appliquer aux boissons. Cependant, en vertu des dispositions de l'article 280 du code général des impôts, les vins se trouvent soumis au taux intermédiaire de cette taxe, fixé à 13 p. 100 par la loi de finances pour 1968. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire et qui consisterait à accorder aux vins de consommation courante un avantage encore plus marqué en abaissant à 6 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui les frappe susciterait de nombreuses demandes d'extension et se traduirait

par d'importantes pertes de recettes que le Trésor ne peut consentir. En tout état de cause, dans l'immédiat, il serait prématuré de modifier la réglementation française dès lors que les options définitives sur l'organisation de la taxe sur la valeur ajoutée européenne et sur ses taux, notamment dans le secteur agricole, n'ont pas été prises par les organismes internationaux compétents. Il doit également être précisé que la décision récemment prise par le Gouvernement ne tend pas à ramener la charge fiscale pesant sur les vins de qualité à un niveau correspondant à celle qui résulterait d'une T. V. A. de 6 p. 100. Elle a pour objet d'atténuer temporairement la surcharge résultant du remplacement par la T. V. A. de la taxation spécifique qui frappait les vins d'appellation contrôlée et les vins de qualité supérieure avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968. La portée de cette décision n'est pas limitée aux seuls vins du Bordelais ; elle s'appliquera à tous les vins de qualité pour lesquels la surcharge résultant de la modification du régime fiscal entraîne des difficultés de commercialisation.

**340. — M. Rivière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise qui sévit depuis plusieurs années déjà dans l'industrie de la soierie et du coton de la région de Charlieu et de Fleurs dans la Loire. Cette crise qui atteint particulièrement les petites entreprises, souvent artisanales, travaillant à façon, s'est aggravée cette année dans des proportions catastrophiques. De plus les derniers événements viennent, du fait de l'augmentation des salaires, de porter un coup très grave à la marche normale de ces petites entreprises. Les patentes dans les communes rurales où sont implantées ces entreprises sont malheureusement lourdes, du fait de l'absence d'autres ressources communales, et il est plus que certain que la plupart des redevables seront dans l'impossibilité financière d'y faire face. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à une étude de cette question afin que l'aide de l'Etat permette le maintien des ressources des communes concernées et que les entreprises textiles de ces régions puissent bénéficier des indispensables mesures de dégrèvement. Si de telles mesures de dégrèvement ne pouvaient être envisagées, les lourdes impositions, vraiment disproportionnées avec les résultats de l'exploitation, achèveraient de décourager les petits industriels ou artisans en cause, les incitant aux fermetures ou aux licenciements. Le problème de l'emploi déjà posé dans la région qui compte des chômeurs en serait singulièrement aggravé. (Question du 17 juillet 1968.)

**Réponse.** — En ce qui concerne la contribution des patentes qui est calculée d'après le tarif légal suivant la nature de la profession exercée et sans tenir compte des profits effectivement réalisés, les circonstances évoquées par l'honorable parlementaire ne sont pas de nature à entraîner sur le plan du droit une réduction des impositions mises à la charge des entreprises textiles de la région de Charlieu et de Fleurs dans la Loire. C'est dès lors seulement dans le cadre de la juridiction gracieuse que peut être recherchée une solution susceptible d'alléger la charge fiscale de ces entreprises. Mais, à cet égard, il n'est pas possible, en raison de la diversité des situations susceptibles de se présenter, d'envisager par voie de mesure générale l'octroi systématique de remises d'impôt. Il appartiendrait dès lors à ceux des contribuables visés qui se trouveraient réellement hors d'état de se libérer des impositions mises à leur charge d'en solliciter la remise ou la modération par voie de demandes individuelles motivées et adressées au directeur départemental des impôts (contributions directes). Ces demandes seront examinées avec toute l'attention désirable compte tenu de chaque situation particulière.

**476. — M. Perrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis la mise en vigueur des nouvelles dispositions fiscales relatives à la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 1968, des divergences d'interprétation se produisent quant au taux de la taxe sur la valeur ajoutée à appliquer aux marchés de fournitures et d'installations de certains matériels. Il en est ainsi des groupes électrogènes. L'instruction III D 3 du 16 octobre 1967 précise que, quelle que soit la nature de l'immeuble où elles sont effectuées, les installations d'objets ou d'appareils meubles qui, une fois posés, conservent un caractère mobilier, s'analysent en des ventes de matériels, assorties de prestations de services. Cette instruction mentionne à titre indicatif : « installation de tous objets, de machines et appareils dans une usine » et cite : « Groupes électrogènes ». Le terme « dans une usine » peut paraître restrictif et de ce fait, certains établissements publics, bénéficiant du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée de 13 p. 100 au titre des travaux immobiliers, imposent ce taux pour les soumissions relatives à la fourniture et l'installation de groupes électrogènes. Il lui demande : 1° si un marché comportant à la fois la fourniture et l'installation du groupe électrogène est soumis au taux intermédiaire de 13 p. 100 lorsqu'il s'agit d'établissements publics ou d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation

et bénéficiant de ce taux au titre des travaux immobiliers ou s'il doit au contraire être soumis au taux normal de 16,66 p. 100; 2<sup>e</sup> si une distinction doit être faite selon qu'il s'agit de matériel à installer dans un ensemble immobilier en cours de construction ou dans un édifice ancien devant être équipé en énergie de secours. (Question du 23 septembre 1968.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> La fourniture et l'installation d'un groupe électrogène qui constitue un élément autonome simplement raccordé à des canalisations et pouvant être démonté sans détérioration pour l'appareil ou pour l'immeuble qui l'abrite, s'analysent en une vente de matériel assortie d'une prestation de services, ainsi que l'a précisé l'instruction visée par l'honorable parlementaire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, ces opérations sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16 2/3 p. 100. En revanche, lorsque l'installation d'un groupe électrogène fait partie de la réalisation d'un ensemble immobilier auquel le matériel est incorporé à titre permanent et dont il devient pratiquement indissociable, l'opération réalisée est soumise au régime des travaux immobiliers. Elle supporte alors la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100 si elle est effectuée dans un immeuble affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie ou dans des bâtiments de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics, et au taux de 16 2/3 p. 100 dans les autres cas. 2<sup>o</sup> Pour l'application des dispositions susvisées, il n'y a pas lieu de distinguer selon que l'installation est réalisée dans un immeuble en cours de construction ou dans un édifice ancien.

539. — M. Hébert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les accords de Bruxelles laissent espérer que l'harmonisation des législations entre les pays de la Communauté aboutirait à la disparition des « titres de mouvements » des « acquits » dont chaque déplacement de céréales doit s'accompagner, même s'il s'agit de petites quantités sur de petites distances. Ces documents traduisent le maintien d'une législation surannée concernant la circulation des céréales, législation instituée il y a plus d'un quart de siècle pour apporter un soutien à un marché qui éprouvait alors de sérieuses difficultés et nécessitait la mise en place d'une organisation au stade national. Tel n'est plus le cas, le marché céréalier ayant largement bénéficié de l'ouverture des débouchés que lui ont apportés le Marché commun et les exportations aux pays tiers. Il n'en demeure pas moins que l'administration des contributions indirectes, chargée de l'application de cette mesure sur les céréales, continue à exiger le respect absolu des règles administratives qui en sont le corollaire. Ainsi, aujourd'hui encore, aucun agriculteur ne peut faire moudre 200 kg de son propre grain à un moulin distant de quelques kilomètres de son domicile sans être obligé d'aller auparavant à la recette burlesque la plus proche pour se faire délivrer un acquit qui doit mentionner le nom et l'adresse de l'exploitant, le nom et l'adresse du destinataire, la quantité et la variété des céréales, l'heure de départ et l'heure probable d'arrivée. Il doit acquitter une somme de 0,40 franc pour la délivrance de cet acquit. Le département de la Manche est plus spécialement victime de cette législation. Il comprend, en effet, spécialement des producteurs de produits animaux qui sont des consommateurs d'aliments et en particulier de céréales. Celles-ci sont adressées par wagons ou camions de 20 tonnes des départements producteurs (de Beauce, en particulier) et il faut répartir ces marchandises par faibles quantités, étant donné le grand nombre de petits exploitants. Toute cette distribution au détail de céréales doit être accompagnée de ces « titres de mouvement ». Sur le plan économique cette législation est très dispendieuse, car elle occasionne une perte de temps considérable pour les employés d'une entreprise qui doivent remplir ces « titres de mouvement », tenir des registres récapitulatifs avec comptabilité matières d'entrées et de sorties. Or, l'administration reconnaît elle-même que le montant des « acquits » ne représente pas, à proprement parler, une recette fiscale, les frais de contrôle étant au moins aussi importants que la recette elle-même. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il envisage la disparition de la législation ainsi rappelée. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — L'organisation du marché des céréales a nécessité la mise en place d'une réglementation dont les formalités à la circulation constituent l'élément primordial de contrôle. C'est ainsi que l'article 22 du décret du 23 novembre 1937 dispose que « tous les transports de blé devront être accompagnés d'un titre de mouvement délivré par la direction générale des impôts », et que « le transporteur sera tenu de présenter ce titre à toute réquisition des agents du contrôle ». Cette obligation, qui a été étendue par la suite à la plupart des céréales secondaires, avait pour but, en permettant de s'assurer de l'origine et de la destination de tout chargement empruntant la voie publique, de limiter au maximum les risques de détournement du circuit réglementé et les fraudes portant sur les taxes fiscales et parafiscales dont sont grevées les céréales. Or, le fait, d'une part, que la réglementation de la Communauté économique européenne ait adopté l'obligation de commercialiser les céréales par l'intermédiaire des collecteurs agréés et, d'autre part,

que la France soit le seul pays du Marché commun à avoir une récolte de céréales excédentaire, justifie le maintien de cette réglementation nationale, dont du reste l'application n'a pratiquement jamais soulevé de difficulté sérieuse. En effet, les services n'ont rien négligé pour concilier l'efficacité du contrôle avec le souci de réduire au minimum, en particulier pour les agriculteurs et les revendeurs de céréales, les inconvénients évoqués par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que, pour éviter les pertes de temps dans les recettes locales ou auxiliaires des impôts, il a été prévu que des registres de titres de mouvement, ne comportant que dix ou trente ampliations, pourraient être remis aux producteurs sur leur demande. De même, les formalités à la circulation ne sont pas exigées pour les transports de céréales secondaires, par quantités ne dépassant pas un quintal, à destination d'un moulin en vue de la mouture à façon, et des dispositions simplifiées ont été prises afin de faciliter le ramassage à la ferme, par les meuniers, des céréales secondaires destinées à la mouture à façon. En définitive, la formalité du titre de mouvement est la garantie efficace d'une bonne organisation du marché, instituée en faveur de l'immense majorité des assujettis, dans la mesure où son maintien permet d'éviter des distorsions de concurrence dont les producteurs et utilisateurs honnêtes supporteraient les conséquences.

577. — M. Buot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les producteurs agricoles de calvados et eaux-de-vie de cidre connaissent des difficultés particulières depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 en raison des nouvelles mesures d'application relatives à la T. V. A. (art. 1<sup>er</sup> C de l'arrêté du 10 novembre 1967). Depuis cette date, en effet, les achats d'eaux-de-vie effectués en congé auprès des récoltants non assujettis à la T. V. A. par des acheteurs assujettis à la T. V. A. (tels que débitants, restaurateurs, etc.), sont soumis à une attestation d'achat qui doit être établie par l'acheteur après avoir été visée au préalable par le service dont il relève pour le paiement de la T. V. A. Cette attestation d'achat doit être remise obligatoirement au vendeur au moment de l'achat. Ce système des attestations d'achat a pour conséquence de paralyser toutes les ventes d'eau-de-vie de la propriété à la restauration et aux débitants, causant ainsi un très grave préjudice à la production agricole. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions nouvellement intervenues afin de revenir à la situation antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1968 qui permettrait au vendeur de se substituer à l'acheteur pour l'acquiescement de cette taxe. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — Compte tenu des difficultés signalées, les services du ministère de l'économie et des finances ont rendu facultative la présentation d'une attestation d'achat, lorsque l'acheteur est un débitant de boissons ou un restaurateur soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Bien entendu si l'attestation n'est pas fournie, le vendeur doit se substituer à l'acheteur pour le règlement de la T. V. A. au moment de la levée du congé.

706. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la hausse d'un point et demi du taux de l'escompte de la Banque de France aboutit à des conséquences très lourdes pour les emprunteurs dans l'immobilier dits à prêts différés. De tels prêts sont largement pratiqués : d'après un avis financier de la C. F. E. C. (Compagnie d'épargne et de crédit), avis publié dans *Le Monde* daté du 10 juillet 1968, plus de 45.000 nouveaux contrats ont été souscrits avec une moyenne de prêts de 50.000 francs par contrat. Avant la hausse de juillet 1968, le coût mensuel d'un tel contrat, assurances comprises, était dans la première phase dite phase d'anticipation de 567 francs environ, ce qui représente un intérêt réel de 9,2 p. 100. Après juillet, ce coût est augmenté annuellement de 750 francs (1,5 p. 100 par 50.000 francs), soit mensuellement 6,25 francs. Ce relèvement du taux de l'escompte a donc une grande importance sur le budget familial et absorbe plus de 15 p. 100, soit la quasi-totalité des augmentations accordées en juillet. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire face à une difficulté semblable. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — Les conséquences du relèvement du taux de l'escompte de la Banque de France signalées par l'honorable parlementaire en matière de prêts immobiliers ont fait l'objet d'une étude attentive au ministère de l'économie et des finances. Devant l'impossibilité de créer un taux d'escompte particulier pour les crédits immobiliers, des mesures ont été mises au point en liaison avec les établissements de crédit en vue de limiter les incidences de la hausse du taux de l'escompte sur le coût de ces crédits. En ce qui concerne les contrats en cours comportant une clause d'indexation sur le taux de l'escompte dont il n'est pas possible de remettre en cause l'application, l'incidence de la hausse du taux de l'escompte a pu néanmoins être limitée à 1,25 au lieu de 1,50 grâce à la suppression de la quatrième signature et à une réduction des commissions de

réescompte. Pour les nouveaux contrats de prêts, outre les dispositions précitées, une réduction des commissions des établissements prêteurs a permis de limiter l'augmentation à un chiffre variant de 0,50 à 0,75 selon les établissements.

713. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le privilège consistant à pouvoir distiller des vins et lies de vins en franchise pour une quantité correspondante à 1.000 degrés alcooliques, privilège dénommé « privilège des bouilleurs de cru », doit normalement s'éteindre au bout d'une génération. Il lui demande s'il n'envisage pas de maintenir ce droit au bénéfice des viticulteurs ayant participé aux opérations dites « de maintien de l'ordre » en Algérie. Ce serait un juste avantage accordé à ceux qui, au cours de cette époque troublée, ont risqué leur vie pour la France. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 317 du code général des impôts, l'allocation en franchise des bouilleurs de cru a été maintenue, à titre personnel, aux personnes physiques qui pouvaient y prétendre au cours de la campagne 1959-1960. Toutefois, par décision ministérielle du 22 décembre 1960, il a été admis que les jeunes gens ayant accompli leur service militaire légal, pendant tout ou partie de la campagne 1959-1960, bénéficient de l'allocation en franchise, sous réserve qu'avant leur incorporation, ils aient exercé une activité agricole nettement caractérisée et que, dans l'année suivant leur libération, ils aient acquis la qualité d'exploitant agricole à titre principal. Dans ces conditions, de nombreux jeunes viticulteurs ayant participé aux opérations en Algérie ont pu bénéficier de l'allocation en franchise des bouilleurs de cru. Un nouvel élargissement des conditions d'admission au bénéfice de cette allocation ne paraît pas souhaitable, car il irait à l'encontre des objectifs des ordonnances de 1960 qui, comme le rappelle l'honorable parlementaire, tendent à une extinction progressive du privilège des bouilleurs de cru.

716. — **M. Georges Caillau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les services chargés du recouvrement des impôts, services relevant de sa haute autorité, ne tiennent pas pour définitivement acquise la réduction de 15 p. 100 opérée par les contribuables sur le premier acompte provisionnel en conformité avec les directives contenues dans le communiqué du 24 janvier 1968 du ministère des finances. Or, une telle réduction qui s'apparente à celle de 100 francs accordée l'année dernière à tous les contribuables, s'analyse en un allègement de trésorerie définitif du moins pour ceux des contribuables dont le revenu global net de 1967 n'excède pas 55.000 francs. Soutenir maintenant que ladite réduction constitue un allègement temporaire remboursable lors du paiement du solde des impôts personnels paraît abusif aux contribuables qui n'ont fait que suivre les directives gouvernementales diffusées et répétées par la radio, la presse et la télévision. D'autant plus que la réduction dont il s'agit a été édictée par voie d'autorité et qu'aucun choix n'a été laissé aux contribuables qui eussent sans doute préféré s'acquitter de la totalité de l'acompte provisionnel en février plutôt qu'après les vacances lorsque les trésoreries sont asséchées. Cette option des contribuables eût été d'autant plus probable que les agents chargés du recouvrement exigent le règlement des impositions, non plus le 15 octobre comme par le passé, mais le 15 septembre, date particulièrement mal choisie. Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour que la réduction de 15 p. 100 sur le premier acompte provisionnel soit bien considérée comme un allègement définitif de trésorerie, donc non remboursable, du moins pour les contribuables dont le revenu global net n'excède pas 55.000 francs ; 2<sup>o</sup> pour que l'exigibilité du solde des impôts personnels soit reportée de nouveau au 15 octobre 1968 et qu'aucune majoration ne soit appliquée avant cette date limite. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> La réduction de 15 p. 100 du premier acompte provisionnel de l'année 1968 accordée aux contribuables en janvier 1968 constituait une anticipation sur les mesures d'allègement de l'impôt sur les revenus de 1967 alors envisagées par le Gouvernement. Ces allègements ont été effectivement décidés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 1968 n<sup>o</sup> 68-687 du 30 juillet 1968, dont le texte est le suivant : « La réduction d'impôt prévue à l'article 21 de la loi de finances pour 1967 (n<sup>o</sup> 66-935 du 17 décembre 1966) est portée à : 10 p. 100 pour les contribuables dont le revenu imposable n'excède pas 45.000 francs ; 8 p. 100 pour les contribuables dont le revenu imposable est supérieur à 45.000 francs mais n'excède pas 50.000 francs ; 5 p. 100 pour les contribuables dont le revenu imposable est supérieur à 55.000 francs. La limite de 55.000 francs prévue ci-dessus n'est pas applicable aux contribuables qui ont droit, pour le calcul de leur impôt, à un nombre de parts supérieur à trois. Les dispositions du présent article sont applicables pour l'imposition des revenus de 1967. L'impôt établi au nom des bénéficiaires de ces mesures d'allègement tient donc

compte de celles-ci, et leurs avertissements en font état dans la colonne intitulée « Réduction d'impôt ». Pour les contribuables qui, en raison de l'importance de leurs revenus, sont exclus de ces mesures d'allègement, la réduction de 15 p. 100 du premier acompte provisionnel a, par contre, constitué un simple aménagement des modalités de paiement de l'impôt. Il résulte de ces précisions que, pour déterminer le solde de l'impôt sur le revenu, les contribuables ne peuvent déduire du montant de celui-ci que les sommes réellement versées au titre des acomptes provisionnels. 2<sup>o</sup> L'article 1761 du code général des impôts prévoit que la fraction de la cote fiscale qui n'a pas été réglée le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle est majorée de 10 p. 100. Toutefois l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1968 n<sup>o</sup> 68-695 du 31 juillet 1968 dispose : « Par dérogation à l'article 1761-1, premier alinéa du code général des impôts, la majoration de 10 p. 100 prévue par cet article sera appliquée aux impôts directs qui, compris dans les rôles mis en recouvrement du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre 1968, n'auront pas été réglés le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle ». Toutefois, les dispositions actuelles de l'article 1761-1, premier alinéa, du code général des impôts demeurent applicables aux contribuables qui apportent la justification que leurs revenus sont exclusivement constitués par des pensions, retraites et rentes viagères. Les raisons de cette mesure ont été précisées nettement par l'exposé des motifs : « En 1968, de très nombreux rôles d'impôts directs (impôt sur le revenu des personnes physiques et taxe complémentaire, ancienne contributions directes et taxes assimilées) seront, pour diverses raisons, établis et mis en recouvrement à des dates sensiblement plus tardives que les dates habituelles des années précédentes. Or, en application de l'article 1761 du code général des impôts, la date limite de paiement de l'impôt, sous peine d'application de la majoration de 10 p. 100, est déterminée par rapport à la date de mise en recouvrement ; le paiement des impôts devrait donc, pour ces très nombreux rôles, intervenir plus tard que d'habitude. Pour rétablir les conditions normales de paiement de l'impôt, il est nécessaire cette année de fixer exceptionnellement la date d'application de la majoration de 10 p. 100 au 15 du deuxième mois (au lieu du troisième mois) suivant le mois de la mise en recouvrement du rôle. Ces dispositions seraient applicables aux impôts compris dans les rôles mis en recouvrement du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre 1968. Il ne serait pas porté atteinte à la règle de l'article 1761 du code général des impôts, selon laquelle dans les communes n'excédant pas 3.000 habitants, aucune majoration de 10 p. 100 n'est appliquée aux impôts de l'année en cours avant le 31 octobre ». Ces raisons excluent que le Gouvernement puisse envisager un report généralisé de l'échéance du 15 septembre 1968 au 15 octobre. Les instructions d'application de l'administration ont toutefois prévu que les contribuables qui commettraient des erreurs d'interprétation et, de bonne foi, paieraient leur impôt tardivement, pourraient demander la remise de la majoration de 10 p. 100 ; leurs demandes seront examinées avec bienveillance.

718. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des courtiers en vins, dont l'activité rentre désormais dans le champ d'application de la T. V. A., qui, exerçant une activité permanente, ne peuvent être assimilés aux assujettis exerçant une activité saisonnière donnant droit à un paiement global de l'impôt en fin d'année mais qui sont au contraire soumis au régime du forfait prévoyant des paiements échelonnés, alors que ces intermédiaires n'encaissent leurs commissions qu'en fin d'année. Si bien que, dans la situation actuelle, ils acquittent des impôts même en période creuse, jouant le rôle de banquier du Trésor. Il lui demande, pour ces courtiers en vins, s'il compte prévoir une disposition nouvelle les autorisant à acquitter la T. V. A. en fin d'exercice. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — En application de l'article 384-A (annexe III) au code général des impôts, les redevables imposés aux taxes sur le chiffre d'affaires sous le régime forfaitaire doivent acquitter l'impôt par douzième, tous les mois, si l'impôt exigible mensuellement est égal ou supérieur à 200 F, ou par quart, tous les trois mois, dans les autres cas. L'exception qui a été apportée à cette règle en faveur des entreprises saisonnières, dont les exploitants peuvent être autorisés à répartir sur la seule période d'activité effective le montant de l'imposition dont ils sont redevables au titre de l'année entière, a été prévue pour éviter aux intéressés d'avoir à effectuer des paiements de taxes sur le chiffre d'affaires à une époque où ils n'accomplissent pas d'opérations passibles de ces taxes et, dans de nombreux cas, ne résident pas au lieu de leur exploitation saisonnière. Inspirée par des motifs de commodité, cette tolérance n'a donc pas spécifiquement pour objet d'éviter à ses bénéficiaires une avance de trésorerie ; c'est d'ailleurs la conséquence inverse qui résulte de son application lorsque l'activité saisonnière se trouve concentrée au début de l'année civile. La mesure qui consisterait, selon la suggestion de l'honorable parlementaire, à autoriser certains courtiers en vins à n'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée

qu'en fin d'année différerait très sensiblement de la tolérance visée et, instituée pour répondre à des préoccupations très particulières, elle aurait pour effet de remettre en cause l'une des règles fondamentales d'application du régime d'imposition forfaitaire. Il n'est donc pas actuellement envisagé d'adopter une disposition de cet ordre. Mais il est rappelé qu'en prévision des cas exceptionnels où, pour certains contribuables, le régime d'imposition forfaitaire présenterait plus d'inconvénients que d'avantages, la faculté d'opter pour le régime d'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, actuellement prévue par l'article 302 ter-3 du code général des impôts, reste expressément offerte aux intéressés.

**755.** — **M. Bizet** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'augmentation excessive des droits de consommation frappant les spiritueux, droits qui, en sept mois, sont passés de 1.060 à 1.600 francs, puis à 1.750 francs, gêne considérablement toute l'organisation professionnelle. Il lui demande si ces droits ne pourraient pas être diminués pour les alcools fermiers, produits à partir des fruits de l'exploitation, et commercialisés par l'exploitant ou son organisation professionnelle. (Question du 24 août 1968.)

**Réponse.** — Le droit de consommation, comme tous les impôts spécifiques, est fixé en fonction de la nature du produit imposable. C'est un impôt réel et non personnel. Il n'est donc pas possible d'appliquer à un alcool provenant d'une distillation effectuée par un producteur agricole à partir des fruits de sa récolte des droits inférieurs à ceux qui frapperaient le même alcool obtenu par un distillateur de profession à partir de fruits d'achat. Une telle discrimination, qui fausserait les conditions de concurrence au détriment des distillateurs de profession et des marchands en gros de boissons, ne peut donc être envisagée.

**864.** — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8-1, 6°, de la loi du 6 août 1966, exonère de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au 31 décembre 1968 les opérations de vente portant sur des véhicules automobiles d'occasion. De son côté, l'article 1<sup>er</sup>, c, de l'arrêté du 23 août 1967 soumet à la taxe sur la valeur ajoutée, sur son montant total, la cession de matériel d'occasion faite par un utilisateur à un négociant lorsque cette cession intervient avant un délai de cinq ans. Il lui demande : 1° si une entreprise de transport qui revend en 1968 à un négociant un camion acheté en 1967, peut, nonobstant les dispositions de l'arrêté du 23 août 1967, se prévaloir de celles de la loi du 6 août 1966 déjà citée ; 2° si, dans l'affirmative, l'entreprise en cause devra reverser au Trésor public le montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduite au début de 1968, atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date de l'achat. (Question du 31 août 1968.)

**Réponse.** — 1° et 2° Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, l'entreprise de transport qui vend l'un de ses véhicules automobiles à un négociant en matériel d'occasion, au cours de l'année 1968, est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée, mais doit opérer la régularisation de la déduction qu'elle a pu effectuer au titre de ce véhicule.

**866.** — **M. Rickert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question écrite n° 8603 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 18 avril 1968) posée à son prédécesseur et demeurée sans réponse. Il lui expose donc à nouveau que le groupe permanent d'études des marchés de bois, d'ameublement et de literie a adopté une décision publiée au *Bulletin officiel des services* des prix du 9 juillet 1964, qui précise les dimensions et structures, caractéristiques de matériaux, conditions de fabrication et d'essais, auxquelles doivent satisfaire les meubles métalliques de bureau d'usage courant dans le cadre de la conclusion de marchés par les administrations et collectivités publiques, les établissements publics et les entreprises nationales, qu'il s'agisse de marchés publics mis en concurrence par voie d'adjudication et sur appel d'offres ou de marchés conclus de gré à gré. En ce qui concerne certains mobiliers métalliques de bureau, et plus particulièrement les armoires vestiaires, les études et mises au point concernant les dimensions et caractéristiques se poursuivent en fonction de l'expérience acquise et donneront lieu à l'établissement d'une décision ultérieure. Or, on prête au G. P. E. M. B. l'intention, en ce qui concerne les armoires vestiaires, d'imposer un dispositif de fermeture couvert par un brevet déposé par un fabricant susceptible de concourir aux marchés publics. Il lui demande s'il ne juge que le choix d'un dispositif breveté mettrait en état d'infériorité l'ensemble des constructeurs de mobilier métallique par rapport aux fabricants titulaires du brevet et s'il ne pense pas que ce qui constituerait une atteinte grave au principe de la libre concurrence. (Question du 31 août 1968.)

**Réponse.** — Dans le cadre des travaux qu'il poursuit en matière de normalisation et de sélection des mobiliers métalliques de bureau d'usage courant, le Groupe permanent d'étude des marchés de bois, d'ameublement et de literie (G. P. E. M. B.) procède actuellement à la mise au point définitive d'un projet de décision visant à définir les caractéristiques d'un modèle unique d'armoire-vestiaire métallique. Après étude du problème posé par la fermeture de l'armoire-vestiaire, la commission spécialisée Mobilier métallique du G. P. E. M. B. envisage effectivement de retenir un dispositif original, étant bien entendu qu'en ce qui concerne la réalisation du loqueteau sélectionné, les fabricants d'armoires-vestiaires métalliques susceptibles de concourir aux marchés publics seront placés, sans réserve d'aucune sorte, dans les conditions d'une libre et entière concurrence.

## EDUCATION NATIONALE

**732.** — **M. Xavier Denieu** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la création de 6.500 chambres d'étudiants est prévue pour 1968. Il lui demande : 1° quel est le chiffre de celles qui seront réalisées dans le Loiret et l'académie d'Orléans pour cette année ; 2° quel est le nombre de chambres créées depuis l'entrée en vigueur du V<sup>e</sup> Plan dans l'ensemble des académies, particulièrement dans celle d'Orléans. (Question du 10 août 1968.)

**Réponse.** — 1° Le nombre de chambres mises en service dans l'académie d'Orléans en 1968 s'élève à 578 (résidence de Tours, Grand Mont). 2° Le nombre de chambres mises en service depuis l'entrée en vigueur du V<sup>e</sup> Plan dans l'ensemble des académies est de 45.331 et de 2.624 pour la seule académie d'Orléans.

**743.** — **M. Paul Dijoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement précaire des maîtres auxiliaires. Ceux-ci, pendant toute leur carrière, remplissent pratiquement les mêmes fonctions que leurs collègues titularisés, mais sans aucune sécurité, en particulier en ce qui concerne leur retraite. Il lui signale, à cet égard, le cas d'une institutrice âgée, exceptionnellement dévouée, et renvoyée de l'administration à un an de la retraite. Il lui demande s'il envisage de faciliter la titularisation, après plusieurs années en poste, des maîtres auxiliaires ayant donné la preuve de leur compétence. (Question du 24 août 1968.)

**Réponse.** — Le Gouvernement s'est préoccupé de la situation des maîtres auxiliaires dans les établissements scolaires. C'est ainsi, notamment, que deux décrets des 31 mars 1967 et 22 février 1968 ont déjà prévu des mesures de titularisation, le premier, dans les différents corps de professeurs de collèges d'enseignement technique pour les maîtres auxiliaires non licenciés, le second, dans le corps des professeurs certifiés pour les titulaires d'une licence d'enseignement. A la suite des conclusions récemment déposées par un groupe de travail réuni au sein du ministère de l'éducation nationale, de nombreux maîtres auxiliaires des lycées et collèges devront pouvoir être titularisés, au cours des trois prochaines années et selon des modalités très souples, dans le corps des adjoints d'enseignement. Ces mesures ne sont pas limitatives et d'autres sont à l'étude qui devraient permettre d'apporter une solution satisfaisante au problème, préoccupant, des maîtres auxiliaires.

**780.** — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans les régions typiquement viticoles, il existe pour les vendanges un problème de main-d'œuvre saisonnière. Les jeunes seraient prêts à aller en vendanges, mais ils se heurtent à l'obligation impérative de la scolarité. Il lui demande s'il n'envisage pas une dispense de scolarité pour une quinzaine de jours, minimum, tolérance qui serait justifiée sur certificat d'emploi par un viticulteur, avec une attestation par le maire de la localité. (Question du 24 août 1968.)

**Réponse.** — En application de la loi du 28 mars 1882, les inspecteurs d'académie peuvent, à la demande des personnes responsables, accorder des autorisations d'absence aux élèves ayant au moins douze ans qui sont occupés aux travaux agricoles. Une circulaire en date du 19 septembre 1960 a précisé qu'il pouvait être fait application de ces dispositions pour les travaux de vendange.

**967.** — **M. Raymond Barbet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les dispositions arrêtées par ses soins et ceux du ministère des armées pour le transfert du lycée technique de Puteaux, dont les locaux vétustes offrent de moins en moins de sécurité, dans les anciens ateliers de l'arsenal de Puteaux et dont le principe avait été admis et le financement partiel retenu au V<sup>e</sup> Plan. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Le transfert dans les anciens ateliers de l'arsenal de Puteaux du lycée technique de Puteaux ainsi que du collège d'enseignement technique de la carrosserie s'était jusqu'à présent heurté à des difficultés d'ordre financier, portant notamment sur la répartition des charges incombant respectivement à l'Etat, au département et à la municipalité. Des négociations ont récemment été entamées pour résoudre ces difficultés, et il y a lieu de penser que leur aboutissement permettra prochainement de régulariser la situation domaniale de ce terrain et d'entreprendre les travaux nécessaires au transfert du lycée technique et du collège d'enseignement technique de la carrosserie.

1008. — M. Darchicourt demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas d'augmenter les plafonds de base pour l'attribution des bourses nationales, leur faiblesse actuelle étant préjudiciable à de nombreuses familles de conditions modestes, lesquelles éprouvent de grandes difficultés pour assurer la poursuite des études de leurs enfants. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — Le montant des ressources servant de base pour l'attribution des bourses nationales est réhaussé périodiquement ; celui qui est actuellement retenu est supérieur de 22,3 p. 100 à celui de 1966. Il a permis d'accueillir 77 p. 100 des demandes nouvelles présentées pour l'année scolaire 1968-1969. La possibilité d'un nouveau relèvement de ce montant est étudiée en vue de l'attribution des bourses pour l'année scolaire 1969-1970.

1185. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les incidents qui ont lieu notamment devant les locaux de la faculté de médecine de Paris. Alors que les étudiants, conformément aux décisions prises paritairement avec la plupart de leurs professeurs, se présentent normalement à leurs examens, des incidents ont lieu devant la faculté de médecine de Paris, qui ont pour origine la présence des forces de police. En effet, les étudiants en médecine passent leurs examens en grand nombre, bien qu'ils ne correspondent pas à leur volonté de novation. Dans ces conditions ils s'étonnent et protestent contre la présence de la police, qui crée un climat de difficultés permanentes ayant même pour conséquence, dans certains cas, le report des examens. Il lui demande, pour permettre aux étudiants de passer effectivement leurs examens dans les meilleures conditions, quelles mesures il compte prendre en vue d'un retrait immédiat des forces de police du quartier latin et pour qu'aucun étudiant ne perde injustement le fruit d'une année d'études. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — Devant la nouvelle faculté de médecine de Paris, les agents de la police municipale se sont bornés à assurer la liberté de circulation et la possibilité, pour les candidats qui désiraient passer leurs examens, d'entrer dans les locaux universitaires.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

698. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 65-226 du 25 mars 1965 fixant les conditions d'application de la loi du 21 juin 1960 et qui stipule, dans son article 31, que « les loyers payés d'avance au nom d'un mandataire, sous quelque forme que ce soit, et même à titre de garantie, ne peuvent excéder une somme correspondant au quart du loyer afférent à la période de location, sans pouvoir excéder le quart du loyer annuel pour les locations d'une durée supérieure à un an ». Il lui demande, du fait que cet arrêté ne concerne que les mandataires, s'il ne pense pas étendre la loi aux propriétaires car, en effet, nombreux sont les propriétaires qui exigent de leurs locataires, souvent de conditions modestes, le versement de cautions exorbitantes. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — Le décret n° 65-228 du 25 mars 1965, pris pour l'application de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce, ne pouvait élargir la portée du texte législatif en cause en étendant ses effets à d'autres personnes que celles visées par ladite loi, notamment aux propriétaires de logements du secteur locatif. Il est par ailleurs rappelé que, pour les logements soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 (art. 75 nouveau) et pour les logements locatifs du secteur H. L. M. (art. 222 du code de l'urbanisme et de l'habitation), les loyers payés d'avance, sous quelque forme que ce soit, et même à titre de garantie, ne peuvent excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel pour les autres cas. Il s'agit là de dispositions de caractère exceptionnel prises dans le cadre de législations particulières. Les législations peuvent être justifiées par le contexte économique, ce qui fut le cas pour la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Elles peuvent également répondre à un objectif social ; c'est ainsi que la législation H. L. M.

ouvre des possibilités de logement aux personnes de ressources modestes, dont les difficultés ont plus spécialement retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Dans toute autre hypothèse, une nouvelle intervention des pouvoirs publics pourrait être interprétée comme tendant à créer des sélections à l'intérieur du marché du logement, ce qui irait à l'encontre du retour à l'unité du marché, dont la nécessité se trouve notamment affirmée par le V<sup>e</sup> Plan. En tout état de cause, il est procédé à une enquête sur le cas particulier à l'origine de la présente question écrite, identifié par fiche séparée.

#### RECHERCHE SCIENTIFIQUE, QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

478. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, sur l'absence de perspectives du centre d'études nucléaires de Cadarache. En effet, après une période de croissance qui a favorisé le développement et l'implantation d'industries locales les programmes, rarement prévus à une échéance dépassant 1970, laissent supposer un ralentissement sérieux de l'activité du centre. Seraient particulièrement touchés certains secteurs tels que les piles expérimentales et le département de la métallurgie. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° le rôle particulier qu'il entend attribuer à la région du Sud-Est — et plus spécialement au centre de Cadarache — dans le cadre des orientations préconisées par le rapport Couture ; 2° plus précisément, comment il compte résoudre le problème de l'emploi en cas de réduction des effectifs ; 3° pour éviter la désorganisation des équipes de chercheurs et la dépréciation d'un potentiel scientifique et matériel important, dans quelle mesure il envisagerait soit de prendre des dispositions pour faciliter à Cadarache une expérience de collaboration faculté-centre, soit d'élargir la vocation initiale du centre au domaine plus général de la recherche appliquée. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — 1° Le centre de Cadarache est le centre d'études nucléaires du commissariat à l'énergie atomique le plus récent et, comme tel, son développement a connu un rythme très rapide depuis le lancement de sa construction en 1960 ; cette croissance est maintenant arrivée normalement à son terme. Le centre, dans son état actuel, se caractérise par des activités expérimentales très importantes en matière de réacteurs. S'y trouvent en particulier concentrés, d'une part, le prototype à terre de moteur nucléaire de sous-marin et ses installations technologiques associées, d'autre part, l'ensemble des grands installations de recherche nécessaires aux études sur la filière neutrons rapides. Ces deux programmes se poursuivront au cours des années à venir ; on connaît le développement important qu'on prévoit pour les surrégénérateurs, qui nécessitent encore des études considérables dans tous les domaines. Les autres installations participant à l'étude des réacteurs et installées sur le centre de Cadarache sont essentiellement axées sur l'étude et les essais des combustibles des réacteurs refroidis au gaz. Leur programme d'exploitation, dont les orientations à moyen terme pourraient être infléchies par les conclusions tirées des travaux de la commission consultative pour la production d'électricité d'origine nucléaire, devrait être essentiellement fonction des mises au point à apporter au combustible de la filière graphite gaz et des perspectives de collaboration internationale sur les réacteurs à haute température. Les programmes des autres activités du centre : biologie, radioagronomie, etc. se poursuivront à leur rythme actuel ; 2° dans les perspectives actuelles, l'avenir des activités du centre de Cadarache, dans le cadre des programmes en cours, ne semble pas poser, à brève échéance, de problème de sous-emploi conduisant à envisager une réduction des effectifs du centre et entraînant la désorganisation des équipes de chercheurs. Le centre d'études nucléaires de Cadarache a été implanté dans un site isolé et volontairement axé vers la recherche appliquée et le développement industriel ; de ce fait, la collaboration avec l'Université suggérée par l'honorable parlementaire restera nécessairement limitée par rapport à ce qu'elle peut être pour d'autres centres du C. E. A. Cependant, dès maintenant, cette collaboration est amorcée sous des formes diverses (contrats de recherche, organisation de stages, préparation de thèses) et un accroissement de ces contacts avec les universités locales sera recherché ; de plus, le C. E. A. est favorable à une couverture vers l'extérieur plus marquée qui permettrait au centre de trouver sur place certains appuis scientifiques qui pourraient lui être nécessaires, tandis qu'il apporterait de son côté aux divers organismes de recherche et à l'industrie l'aide de ses spécialistes et mettrait à leur disposition ses moyens d'étude ou d'essais particuliers.

813. — M. Peirier rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, qu'en 1963, à l'initiative de la France,

lors de la conférence européenne des télécommunications par satellites (C.E.T.S.), il avait été reconnu que l'Europe devait réaliser elle-même des satellites de télécommunications afin de devenir un véritable partenaire spatial, compétent et expérimenté. Un programme précis prévoyait notamment la réalisation d'un satellite expérimental de distribution de télévision avec des normes lui permettant de satisfaire les besoins pour l'Eurovision de l'Union européenne de radiodiffusion. La prochaine conférence spatiale européenne devrait en décider la mise en chantier. Il lui demanda s'il pense qu'il en sera ainsi, compte tenu des lenteurs de la CETS et des vicissitudes qu'elle connaît. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Le satellite C.E.T.S. pour l'eurovision s'inscrit dans le cadre d'un programme d'ensemble, associant lanceurs et satellites, proposé à la fin de 1967 par le comité consultatif des programmes. Ce programme, qui doit être discuté à la mi-novembre lors de la conférence spatiale européenne de Bonn, risque d'être remis en cause par la crise du C.E.C.L.E.S.-E.L.D.O. consécutive à la prise de position britannique du 16 avril 1968. Une conférence des ministres de l'E.L.D.O. doit avoir lieu très prochainement. Par ailleurs, la Grande-Bretagne a déjà fait savoir qu'elle ne s'associerait pas au projet de satellite eurovision de la C.E.T.S., la France, quant

à elle, en a accepté le principe bien que déjà engagée dans un projet similaire par certains aspects (satellite Symphonie franco-allemand). Cette situation complexe fait qu'il semble aujourd'hui très hasardeux de présager des résultats de la conférence de Bonn.

#### Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 25 septembre 1968.  
(Journal officiel, débats Assemblée nationale du 26 septembre 1968.)

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2910, 1<sup>re</sup> colonne, 8<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 238 de M. Jacques Barrot :

au lieu de :

« ... par transformation des cours postsecondaires agricoles... »,  
lire : « ... par transformation des anciens cours postsecondaires agricoles... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mardi 1<sup>er</sup> octobre 1968.

1<sup>re</sup> séance : page 2947. — 2<sup>e</sup> séance : page 2949.